

## Bulletin officiel n° 38 du 15 octobre 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 2-10-2009 (NOR : MENA0900867A)

**Administration centrale du MESR** (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 23-9-2009 (NOR : ESRA0900385A)

#### Enseignement supérieur et recherche

**Internat de pharmacie** (RLR : 433-6)

Organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie, organisation de la procédure de choix de poste

arrêté du 24-8-2009 - J.O. du 1-10-2009 (NOR : ESRS0920690A)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 16-6-2009 (NOR : ESRS0900382S)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 30-6-2009 (NOR : ESRS0900384S)

**Diplôme** (RLR : 544-4b)

Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et modification du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

décret n° 2009-1084 du 1-9-2009 - J.O. du 3-9-2009 (NOR : MTSA0919076D)

**Diplôme** (RLR : 544-4b)

Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

arrêté du 1-9-2009 - J.O. du 3-9-2009 (NOR : MTSA0919185A)

#### Personnels

**CNESER** (RLR : 710-2-0)

Sanctions disciplinaires

décision du 9-6-2009 (NOR : ESRS0900381S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Sanctions disciplinaires

décision du 16-12-2008 (NOR : ESRS0900383S)

#### Mouvement du personnel

**Cessation de fonctions**

Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI

arrêté du 21-9-2009 (NOR : ESRS0900386A)

**Nomination**

Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI

arrêté du 21-9-2009 (NOR : ESRS0900387A)

**Nomination**

Centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Grenoble  
arrêté du 17-9-2009 (NOR : ESRS0900388A)

**Nomination**

École européenne de chimie, polymères et matériaux  
arrêté du 24-9-2009 (NOR : ESRS0900390A)

**Nomination**

École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux  
arrêté du 24-9-2009 (NOR : ESRS0900389A)

**Nomination**

Liste des élèves de l'École nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe au titre de l'année 2009  
arrêté du 1-10-2009 (NOR : ESRS0900392A)

## Administration centrale du MEN et du MESR

---

### Attributions de fonctions

NOR : MENA0900867A  
RLR : 120-1  
arrêté du 2-10-2009  
MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH B1-2

Bureau du pilotage de gestion

**Au lieu de** : Carole Dano-Doremus

**Lire** : Bérénice Marcassus, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter 1er du septembre 2009

- DGRH B1-3

Bureau des études statutaires et réglementaires

**Au lieu de** : Élodie Fourcade

**Lire** : Christian Climent-Pons, administrateur civil, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

-DGRH B2-2

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré

**Au lieu de** : Isabelle Delacroix

**Lire** : Hervé Spaenle, administrateur civil, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

-DEPP A3

Bureau du compte de l'éducation

**Au lieu de** : Michèle Jacquot

**Lire** : Luc Brière, attaché principal de l'I.N.S.E.E., chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le secrétaire général  
Pierre-Yves Duwoye

## Organisation générale

### Administration centrale du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : ESRA0900385A  
RLR : 120-1  
arrêté du 23-9-2009  
ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI SPFCO

Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche

**Au lieu de :**

Faisant fonction de chef de service : Jean-Richard Cytermann

Lire :

Michel Bouvet, chargé des fonctions de chef de service à compter du 1er septembre 2009

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves Duwoye

## Enseignement supérieur et recherche

### Internat de pharmacie

## Organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie, organisation de la procédure de choix de poste

NOR : ESRS0920690A

RLR : 433-6

arrêté du 24-8-2009 - J.O. du 1-10-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; code de la santé publique, notamment articles R. 6152-1 à R. 6152-4 ; décret n° 84-135 du 24-2-1984 modifié ; décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié ; décret n° 88-996 du 19-10-1988 modifié ; décret n° 89-739 du 12-10-1989 modifié ; décret n° 2007-704 du 4-5-2007 ; arrêté du 17-7-1987 ; arrêté du 29-6-1992 modifié ; arrêté du 25-9-2008 ; arrêté du 31-10-2008 ; arrêté du 31-10-2008 ; avis du C.N.E.S.E.R. sur le programme du concours de l'internat en pharmacie en date du 15-12-2008 ; avis du C.N.E.S.E.R. du 15-7-2009

**Article 1** - En application du décret du 12 octobre 1989 susvisé, il est organisé chaque année un concours d'internat en pharmacie pour chacune des deux zones géographiques suivantes, regroupant les interrégions définies ci-après :

- la zone dite « Nord », qui regroupe les interrégions Ile-de-France, Nord-Est et Nord-Ouest ;
- la zone dite « Sud », qui regroupe les interrégions Rhône-Alpes-Auvergne, Ouest, Sud, Sud-Ouest et départements d'outre-mer.

Les interrégions sont les suivantes :

- interrégion d'Ile-de-France constituée par la région Ile-de-France ;
- interrégion Nord-Est constituée par les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine ;
- interrégion Nord-Ouest constituée par les régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- interrégion Ouest constituée par les régions Bretagne, Centre, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes ;
- interrégion Rhône-Alpes-Auvergne constituée par les régions Rhône-Alpes et Auvergne ;
- interrégion Sud constituée par les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- interrégion Sud-Ouest constituée par les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées.

Dans chaque zone géographique, le concours est unique pour toutes les disciplines d'internat.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'Enseignement supérieur et de la Santé ouvre le concours et fixe la répartition des postes par spécialité et par interrégion.

Un arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction publique hospitalière fixe, pour chaque concours, le calendrier du déroulement des épreuves.

**Article 2** - Les candidats adressent au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction publique hospitalière un dossier d'inscription pour le concours auquel ils souhaitent participer, composé des pièces suivantes :

- 1) un formulaire d'inscription ;
- 2) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- 3) le diplôme de second cycle des études pharmaceutiques ou un certificat établi par l'université d'appartenance attestant que le candidat a validé la quatrième année d'études pharmaceutiques.

Tout dossier parvenu incomplet ou après la date de clôture des inscriptions est réputé irrecevable.

**Article 3** - Le programme du concours de l'internat en pharmacie figure en annexe du présent arrêté. Les épreuves sont écrites et anonymes. Leur nature, leur durée et leur cotation sont fixées comme suit :

A - Première épreuve (durée : 1 h 30)

Questions de connaissances générales : 60 questions à choix multiples (Q.C.M.). Cotation sur 120 points.

B - Deuxième épreuve (durée : 2 heures)

Cinq exercices d'application (numériques ou non numériques), notés chacun sur 40 points. Cotation sur 200 points.

C - Troisième épreuve (durée : 3 heures)

Cinq dossiers thérapeutiques et biologiques, notés chacun sur 60 points, comportant des questions relatives aux éléments de ces dossiers et, le cas échéant :

- des questions rédactionnelles de connaissances générales ;
- des questions sur les valeurs biologiques usuelles notées sur 5 points maximum par dossier.

Cotation sur 300 points.

**Article 4** - La correction de l'épreuve de questions à choix multiples (Q.C.M.) est automatisée.

Pour les questions à choix simple, le candidat obtient le maximum de la note si la réponse est conforme à la grille, la réponse est nulle si elle en diffère. La correction des questions à choix multiples tient compte de la notion de cohérence des éléments de réponse selon le principe suivant : totalité de la note pour cinq cohérences, moitié de la note pour quatre cohérences, cinquième de la note pour trois cohérences, les autres possibilités ne donnant aucun point.

**Article 5** - Chaque exercice d'application et chaque dossier thérapeutique et biologique fait l'objet d'une double correction indépendante et anonyme. La note retenue est la moyenne arithmétique des deux notes. Lorsque, pour un même exercice ou dossier, l'écart de notation constaté entre deux correcteurs est égal ou supérieur à dix pour cent de la note maximale fixée pour l'exercice ou le dossier, en application de l'article 3 ci-dessus, une troisième correction est assurée. Dans ce cas, la note qui en résulte est retenue.

**Article 6** - Pour chaque zone géographique, le jury est nommé par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction publique hospitalière. Il est composé d'un président nommé sur proposition du président du conseil scientifique en pharmacie, de trente membres titulaires et de trente suppléants tirés au sort parmi lesquels figurent :

1) quinze membres relevant des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, mentionnées à l'article 2-2 de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé, enseignant dans une unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, dont au moins huit exerçant des fonctions hospitalières, répartis comme suit :

- dix professeurs des universités ou professeurs des universités - praticiens hospitaliers ;
- cinq maîtres de conférences des universités ou maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers.

2) quinze praticiens hospitaliers titulaires exerçant dans un service habilité à recevoir des internes de pharmacie ou de biologie médicale répartis comme suit :

- huit pharmaciens des hôpitaux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées des disciplines pharmaceutiques ;
- sept pharmaciens des hôpitaux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Un membre du jury ne peut être tiré au sort deux années consécutives.

**Article 7** - La participation aux travaux des jurys des concours de l'internat est obligatoire. Si un membre cesse de siéger après le début des opérations de correction, il ne peut ni reprendre sa place ni être remplacé.

La correction des épreuves est effectuée, pour chaque zone, sous la responsabilité du président du jury.

Les ex-æquo sont départagés en fonction de la meilleure note obtenue à la troisième épreuve. Si cette méthode s'avère insuffisante, il est tenu compte de la meilleure note à la deuxième épreuve. Si des ex-æquo subsistent, ils sont départagés au bénéfice du plus âgé.

Chaque jury établit, pour la zone de concours le concernant, la liste des candidats reçus et éventuellement une liste complémentaire, dans la limite des places offertes.

La décision d'utiliser l'exercice ou le dossier thérapeutique de réserve en cas d'erreur matérielle grave dans le libellé des épreuves ou en cas d'incident grave appartient au président de chaque jury.

**Article 8** - Une procédure nationale et informatisée de choix de poste, par spécialité et interrégion, est organisée selon les modalités qui suivent.

Le Centre national de gestion recueille les vœux d'affectation géographique et la spécialité que souhaitent poursuivre les candidats classés sur les listes principales et sur les listes complémentaires.

Tout candidat qui n'a pas exprimé ses vœux ou qui n'a pas émis un nombre de vœux suffisant permettant de l'affecter, est exclu de la procédure de choix.

Le Centre national de gestion informe chaque candidat de son affectation, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de classement et en fonction du choix de la spécialité et de l'interrégion émis par les candidats.

Le Préfet de la région dans laquelle se situe le centre hospitalier régional d'affectation de l'interne lui notifie son affectation dans l'interrégion.

**Article 9** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2010-2011.

**Article 10** - L'arrêté du 12 octobre 1989 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie et détermination des interrégions de pharmacie est **abrogé**.

**Article 11** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction publique hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 24 août 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports

et par délégation,  
La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins  
Annie Podeur

**Annexe**  
**Programme du concours de l'internat en pharmacie**

**Section I : Sciences mathématiques, physiques et chimiques (Questions 1 à 18)**

**- Principes et applications de :**

- 1 - Méthodes de séparation fondées sur l'extraction (solide-liquide et liquide-liquide).
- 2 - Spectrophotométries d'émission et d'absorption atomiques.
- 3 - Spectrophotométrie d'absorption moléculaire UV-visible.
- 4 - Spectrofluorimétrie moléculaire.
- 5 - Méthodes chromatographiques : chromatographie en phase gazeuse ; chromatographie liquide (exclusion-diffusion, échange d'ions, partage).
- 6 - Méthodes électrophorétiques y compris les principes des détections.
- 7 - Méthodes redox électrochimiques d'analyse y compris les principes des détections : potentiométrie, ampérométrie.
- 8 - Pression osmotique : osmolarité, osmolalité.
- 9 - Analyse des composés chiraux.
- 10 - Principales propriétés structurales et physico-chimiques des fonctions organiques : alcool, phénol, amine, thiol, aldéhyde, cétone et acide carboxylique. Applications à la dérivation. Stéréo-isoméries.
- 11 - Rayons X et rayonnements émis par les principaux radio-isotopes utilisés in vivo et in vitro.
- 12 - Les ions en solution :
  - Équilibre acide-base en solution aqueuse, pH, pK, solutions tampons.
  - Réactions et équilibres de complexation.
- 13 - Protométrie en milieu non aqueux.
- 14 - Critères de validité d'une méthode d'analyse : précision, exactitude, linéarité, spécificité, limites de détection et de quantification.
- 15 - Méthodes utilisant la réaction antigène-anticorps.
- 16 - Statistique descriptive : estimation des paramètres d'une population, intervalle de confiance d'une moyenne et d'une proportion.
- 17 - Tests paramétriques de comparaison :
  - Comparaison unilatérale ou bilatérale :
    - . de deux variances observées ;
    - . d'une moyenne observée à une valeur théorique ;
    - . de deux moyennes observées.
  - Comparaison unilatérale ou bilatérale dans le cas de grands échantillons :
    - . d'une proportion observée à une proportion théorique ;
    - . de deux proportions observées.
- 18 - Tests de liaison :
  - Régression linéaire : estimation et intervalle de confiance de la pente et de l'ordonnée à l'origine. Comparaison à une valeur théorique de la pente et de l'ordonnée à l'origine.
  - Corrélation linéaire : estimation et test du coefficient de corrélation (r).
  - Test du Chi-deux d'indépendance.

**Section II : Sciences de la vie (Questions 1 à 31)**

Cette section exclut l'étude de toute pathologie.

- 1 - Structure, organisation, dynamique et polymorphisme du génome humain.
- 2 - Régulation de l'expression des gènes codant les protéines chez les eucaryotes.
- 3 - Les différents modes de transmission des maladies héréditaires mendéliennes monogéniques.
- 4 - Méthodes d'identification des mutations délétères à l'origine des maladies héréditaires mendéliennes monogéniques.
- 5 - Mécanismes et conséquences des mutations délétères à l'origine des maladies héréditaires mendéliennes monogéniques.
- 6 - Le caryotype et les anomalies chromosomiques constitutionnelles.
- 7 - Mesure d'une activité enzymatique, applications.
- 8 - Ammoniogenèse et uréogenèse.
- 9 - Structure, biosynthèse et catabolisme des hémoglobines.
- 10 - Structure et propriétés des acides nucléiques, des lipoprotéines.
- 11 - Régulation de la glycémie.
- 12 - Métabolisme des acides gras, des triglycérides, du cholestérol, des lipoprotéines.
- 13 - Cétogenèse.

- 14 - Neurotransmetteurs : acétylcholine, acide gamma-aminobutyrique, adrénaline, dopamine, noradrénaline, sérotonine, glutamate.
- 15 - Physiologie cardiovasculaire.
- 16 - Physiologie de la respiration.
- 17 - Physiologie digestive.
- 18 - Physiologie rénale.
- 19 - Physiologie des corticosurrénales.
- 20 - Physiologie de la thyroïde.
- 21 - Cycle menstruel et physiologie de la grossesse.
- 22 - Physiologie de la douleur.
- 23 - Physiologie osseuse, régulation de la calcémie et de la phosphatémie.
- 24 - Physiologie des lignées myéloïdes.
- 25 - Groupes sanguins A, B, O, systèmes Rhésus et Kell.
- 26 - Physiologie de l'hémostase primaire, de la coagulation, de la fibrinolyse.
- 27 - Structure et propriétés des immunoglobulines.
- 28 - Immunité innée et inflammation.
- 29 - Complexe majeur d'histocompatibilité et présentation de l'antigène.
- 30 - Organes et cellules de la réponse immunitaire.
- 31 - Réponses immunitaires humorales et cellulaires et leur régulation.

### **Section III : Sciences de la santé publique et de l'environnement (Questions 1 à 16)**

- 1 - Surveillance sanitaire et vigilances : définition, objectifs et organisation.
- 2 - Prévention et promotion de la santé.
- 3 - Politique vaccinale : élaboration, recommandations et évaluation.
- 4 - Conduites addictives : prévention et prise en charge.
- 5 - Méthodologie épidémiologique :
  - Épidémiologie descriptive : objectifs, enquêtes, indicateurs ;
  - Épidémiologie étiologique : objectifs, enquêtes, indicateurs ;
  - Épidémiologie évaluative et dépistage.
- 6 - Médicaments et dispositifs médicaux : définitions, statuts et aspects socio-économiques à l'hôpital.
- 7 - Établissements de santé, structures de tutelle, pharmacies à usage intérieur.
- 8 - Droits des patients.
- 9 - Risque iatrogène. Risque nosocomial.
- 10 - Risques sanitaires liés aux caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques des eaux.
- 11 - Toxicologie de l'éthanol, du méthanol, de l'éthylène-glycol et des éthers de glycols.
- 12 - Toxicologie des hydrocarbures aromatiques (benzène, toluène, hydrocarbures aromatiques polycycliques), des solvants chlorés aliphatiques et des dioxines.
- 13 - Toxicologie des produits phytosanitaires : organophosphorés, carbamates.
- 14 - Poisons hémolytiques. Poisons de l'hémoglobine : oxyde de carbone, plomb, méthémoglobinisants.
- 15 - Toxicologie des radioéléments.
- 16 - Toxicomanies : opiacés, L.S.D., cocaïne, amphétaminiques, cannabis.

### **Section IV : Éléments de séméiologie et de pathologie. Biologie appliquée à la clinique.**

#### **Infections bactériennes et virales (Questions 1 à 11)**

**- Bases physiopathologiques et principaux signes cliniques des infections les plus courantes ; principes du diagnostic biologique, du traitement, de la prévention et du suivi des infections d'origine bactérienne et virale suivantes :**

- 1 - Infections du système nerveux central.
- 2 - Bactériémies et endocardites.
- 3 - Infections urinaires.
- 4 - Infections du tube digestif.
- 5 - Infections O.R.L. et bronchopulmonaires.
- 6 - Infections sexuellement transmissibles.
- 7 - Infections et grossesse.
- 8 - Infections virales hépatiques.
- 9 - Infections de l'immunodéprimé.

Ceci comprend une description sommaire des bactéries (morphologie, caractères culturels, caractères d'identification à l'exclusion des caractères biochimiques d'espèce) et des virus (classification, structure, identification) suivants : *Neisseria gonorrhoeae* et *Neisseria meningitidis*, *Staphylococcus aureus*, *Streptococcus pyogenes*, *Streptococcus agalactiae*, *Streptococcus pneumoniae*, *Escherichia coli*, *Salmonella* spp., *Shigella* spp., *Campylobacter jejuni*, *Helicobacter pylori*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Haemophilus influenzae*, *Clostridium difficile*, *Listeria monocytogenes*,

Mycobacterium tuberculosis, Treponema pallidum, Chlamydia trachomatis, Legionella pneumophila, virus de l'herpès simplex, cytomégalo virus, entérovirus, rotavirus, papillomavirus, virus de la grippe, virus de la rubéole, virus des hépatites A, B et C, virus de l'immunodéficience humaine.

10 - Principe de la détermination de la sensibilité et de la résistance des bactéries et des virus aux agents anti-infectieux.

11 - Mécanismes de résistance aux agents anti-infectieux.

#### Parasitoses et mycoses (Questions 12 à 21)

**- Étude de l'épidémiologie, des principaux signes cliniques, des bases du diagnostic biologique, du traitement, de la prophylaxie et du suivi des parasitoses et des mycoses suivantes :**

12 - Protozooses intestinales : amibiase (entamoébose), giardiose.

13 - Trichomonose urogénitale.

14 - Paludisme.

15 - Toxoplasmose.

16 - Leishmaniose à Leishmania infantum.

17 - Helminthoses intestinales et hépatiques : fasciolose à Fasciola hepatica, bilharziose à Schistosoma mansoni, téniasis à Taenia saginata, hydatidose à Echinococcus granulosus, oxyurose, anguillulose.

18 - Infections à levures (Candida albicans, Cryptococcus neoformans).

19 - Infections à Aspergillus fumigatus.

20 - Infections à dermatophytes (Microsporum canis, Trichophyton rubrum, Trichophyton mentagrophytes).

21 - Pneumocystose à Pneumocystis jirovecii.

Cette étude comprend notamment une description sommaire des parasites et des champignons responsables, à l'exclusion des caractères biochimiques d'espèce.

#### Hématologie et Immunologie (Questions 22 à 38)

**- Étiologie, principaux signes cliniques, bases du diagnostic biologique, du traitement et de l'évolution des affections suivantes :**

22 - Anémies carencielles. Anémies hémolytiques.

23 - Polyglobulies.

24 - Leucémie myéloïde chronique.

25 - Hémophilies. Maladie de Willebrand.

26 - Hémoglobinopathies : drépanocytose, thalassémies.

27 - Myélome et dysglobulinémies monoclonales de signification indéterminée.

28 - Leucémies aiguës et syndromes myélodysplasiques (hors classifications).

29 - Hyperlymphocytoses : syndromes mononucléosiques, leucémie lymphoïde chronique, lymphomes (hors classifications).

30 - Cytopénies médicamenteuses.

31 - Thrombopénies.

32 - Asthme et allergies.

33 - Maladies auto-immunes : polyarthrite rhumatoïde et lupus systémique.

34 - Déficits immunitaires congénitaux.

35 - Exploration des réactions inflammatoires.

36 - Diagnostic d'un allongement du temps de Quick et/ou du temps de céphaline avec activateur.

37 - Surveillance biologique d'un traitement par les héparines et les antivitamines K.

38 - Les produits sanguins labiles : définition, indications, conduite prétransfusionnelle.

#### Autres affections (Questions 39 à 53)

**- Bases physiopathologiques, principaux signes cliniques, bases du diagnostic biologique, du traitement et du suivi des affections suivantes :**

39 - Diabète de types 1 et 2.

40 - Hyperlipoprotéïnémies.

41 - Troubles de l'équilibre hydro-électrolytique.

42 - Troubles de l'équilibre acidobasique.

43 - Troubles du métabolisme osseux.

44 - Cholestase, cytolyse hépatique, insuffisance hépatocellulaire.

45 - Troubles du métabolisme du fer.

46 - Insuffisances rénales, syndrome néphrotique.

47 - Accidents coronariens aigus, insuffisance cardiaque.

48 - Hyperuricémies.

49 - Pancréatite aiguë.

50 - Dysfonctionnements corticosurrénaux.

51 - Dysfonctionnements thyroïdiens.

52 - Dénutrition protéino-énergétique.

53 - Affections neurologiques et neurodégénératives : épilepsie, migraines, algies faciales - maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, sclérose en plaques.

#### Génétique (Questions 54 et 55)

54 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

55 - Diagnostic prénatal des maladies génétiques.

### Section V : Sciences du médicament (Questions 1 à 59)

#### - Devenir du médicament dans l'organisme :

1 - Principales étapes : résorption, distribution, biotransformation, excrétion.

2 - Facteurs influençant le sort des principes actifs : facteurs physiologiques, états pathologiques, xénobiotiques associés.

3 - Biodisponibilité : définition, principe des méthodes d'étude et facteurs de variation.

4 - Principaux paramètres pharmacocinétiques.

#### - Mécanismes et modalités d'action des médicaments.

5 - Cibles des médicaments, caractéristiques des liaisons aux récepteurs, méthodes d'études.

6 - Courbe effet-dose, dose efficace 50, notion de marge thérapeutique.

#### - Structure générale, dénomination commune internationale, relations structure-activité, mécanisme d'action, propriétés pharmacologiques, pharmacocinétique, indications (limitées à celles de l'autorisation de mise sur le marché), formes galéniques, précautions d'emploi, contre-indications, effets indésirables et interactions médicamenteuses des médicaments appartenant aux classes suivantes :

7 - Médicaments des affections neurologiques et neurodégénératives : épilepsie, migraines, algies faciales - maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, sclérose en plaques.

8 - Antalgiques.

9 - Antipsychotiques.

10 - Anxiolytiques et médicaments des troubles du sommeil.

11 - Antidépresseurs. Normothymiques.

12 - Médicaments de l'insuffisance cardiaque.

13 - Anti-angoreux.

14 - Antihypertenseurs.

15 - Diurétiques.

16 - Médicaments des troubles de l'hémostase : anticoagulants, anti-agrégants plaquettaires, thrombolytiques.

17 - Solutés de remplissage vasculaire.

18 - Médicaments des troubles du rythme cardiaque.

19 - Anti-asthmatiques et anti-allergiques.

20 - Anti-inflammatoires.

21 - Médicaments de la goutte.

22 - Antidiabétiques : antidiabétiques oraux et insulines.

23 - Sulfamides antibactériens et associations.

24 -  $\beta$ -lactames.

25 - Macrolides et apparentés.

26 - Cyclines.

27 - Aminosides.

28 - Glycopeptides.

29 - Quinolones.

30 - Antituberculeux.

31 - Antirétroviraux.

32 - Antiviraux actifs contre les virus des hépatites, les virus grippaux et les virus du groupe herpès.

33 - Antifongiques par voie générale.

34 - Antiprotozoaires intestinaux et anthelminthiques intestinaux.

35 - Antimalariques.

36 - Médicaments de l'ulcère gastro-duodéal.

37 - Anti-émétiques.

38 - Immunosuppresseurs.

39 - Facteurs de croissance hématopoïétiques. Cytokines et antagonistes.

40 - Médicaments des dysfonctionnements thyroïdiens.

41 - Normolipémiants.

42 - Anticancéreux : classification et mécanismes d'action, principes de leur utilisation thérapeutique et traitements associés.

À noter que les traitements associés (thérapeutiques adjuvantes) sont traités dans d'autres sous-sections de la section V.

43 - Médicaments de l'ostéoporose.

**- Effets toxiques des médicaments :**

- 44 - Méthodes d'évaluation de la toxicité d'un médicament.
- 45 - Toxicologie systémique : mécanismes et manifestations d'une action toxique hématologique, hépatique, rénale, cardiovasculaire ou pulmonaire.
- 46 - Toxicologie des psychotropes : lithium, benzodiazépines, carbamates, neuroleptiques, antidépresseurs.
- 47 - Toxicologie des antalgiques : salicylés, paracétamol et morphinomimétiques.
- 48 - Médicaments cardiotoxiques : digoxine, chloroquine.
- 49 - Principes généraux des méthodes de traitement des intoxications. Antidotes.

**- Mise en forme et valorisation du médicament :**

- 50 - Stérilisation et conditionnement aseptique des médicaments.
- 51 - Formes à libération conventionnelle destinées aux voies orale et parentérale.
- 52 - Formes à libération et/ou distribution modifiées destinées aux voies orale et parentérale.
- 53 - Préparations de nutrition parentérale.
- 54 - Formes destinées aux voies nasale et pulmonaire.
- 55 - Formes destinées aux voies cutanée (y compris transdermique) et oculaire.

**- Principes de production et d'utilisation des :**

- 56 - Médicaments dérivés du plasma : albumine, facteurs de l'hémostase et immunoglobulines.
- 57 - Vaccins : hépatite B, ROR (rubéole-oreillons-rougeole), tétanos, grippe.
- 58 - Anticorps monoclonaux.
- 59. Cellules souches hématopoïétiques.

Les épreuves de Q.C.M. et d'exercices d'application portent sur l'ensemble du programme défini dans les sections I à V.

Les dossiers thérapeutiques et biologiques pouvant inclure des questions rédactionnelles de connaissances générales (Q.R.C.G.) portent sur les sections II, III, IV et V.

Les valeurs biologiques pouvant être demandées dans les dossiers thérapeutiques et biologiques ne concernent que les adultes. Ce sont celles éditées par le conseil scientifique en pharmacie.

## Enseignement supérieur et recherche

### CNESER

---

### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900382S

RLR : 453-0

décisions du 16-6-2009

ESR - DGES

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 660.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg 1.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne-Laure Blin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 22 janvier 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 mars 2008 par maître Olivier Berg au nom de madame xxx, née le xxx, étudiante candidate à une inscription en cinquième année d'odontologie à l'université de Strasbourg 1 au cours de l'année universitaire 2007-2008, de la décision prise à son encontre, le 22 janvier 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Madame xxx, absente, étant représentée par maître Olivier Berg, avocat ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg 1 étant absent, non représenté ;

Les témoins convoqués, mesdames Anne Rigaud et Lucienne Bigeard et Monsieur Youssef Haikel, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par monsieur Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie, puis les conclusions du conseil de l'appelante, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à madame xxx d'avoir tenté de s'inscrire frauduleusement en cinquième année d'odontologie et d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'intéressée a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que la peur de l'échec, dans un contexte où la « tradition familiale » de carrière de chirurgien-dentiste déterminait ses orientations, l'avait conduite, dans un contexte psychologique pesant, à ce comportement ;

Considérant que l'intéressée fait l'objet de soins psychiatriques et présente un syndrome anxio-dépressif réactionnel sévère depuis longtemps ;

Considérant qu'au titre de la C.E.D.H. seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

**Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg 1 prise à l'encontre de madame xxx, l'excluant définitivement de tout établissement d'enseignement supérieur, est réformée.

**Article 2** - Madame xxx est relaxée.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Strasbourg 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sous forme anonyme ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 juin 2009, à l'issue du délibéré à 10 h 15.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 667.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne-Laure Blin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 11 avril 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui infligeant un avertissement ;

Vu l'appel formé le 15 mai 2008 par le président de l'université de Paris1 (Panthéon-Sorbonne) de la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1 à l'encontre de madame xxx, née le xxx, étudiante en première année de licence de philosophie au cours de l'année universitaire 2007-2008, le 11 avril 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui infligeant un avertissement ;

La lettre d'appel du président de l'université précise que la sanction prononcée en première instance paraît insuffisante au regard des faits.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Paris 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Madame xxx, étant présente accompagnée par maître Comte, avocat ;

Monsieur le président de l'université de Paris 1 étant absent, représenté par madame Lestang-Préchac, chargée des affaires juridiques et du contentieux ;

Les témoins convoqués :

Catherine Germain et Mireille Chiroleu-Assouline, messieurs Salah Belkacemi, Yan Dekel, Hédi Alfandari étant présents ;

Madame Messaline Attinger, messieurs Brigant, Georges Riga étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, les témoins présents puis les conclusions des parties, l'étudiante poursuivie ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à madame xxx des violences graves à l'égard de la directrice de cabinet, madame Germain, et de la vice présidente, madame Chiroleu-Assouline ;

Considérant que dans le cadre du mouvement étudiant, madame xxx a prêté sa carte d'étudiante à une personne de sexe masculin afin qu'elle puisse entrer dans l'université car le site de Tolbiac était contrôlé à l'entrée à la suite d'incidents la semaine précédente (septième semaine de conflit) ; que cette carte a été confisquée au moment où cet individu a essayé de pénétrer dans les locaux universitaires ; le porteur de la carte était du genre masculin (représentant de la coordination nationale de Rennes), ce qui a attiré l'attention des vigiles ;

Considérant que, lorsque madame xxx a appris que sa carte avait été confisquée, elle a pénétré dans l'établissement en escaladant les grilles ; qu'une fois dans les locaux où se tenait une assemblée d'étudiants, elle a fait savoir à ses camarades dans l'amphithéâtre que sa carte lui avait été confisquée ; que, en séance, sur une question de l'un des membres de la juridiction, elle reconnaît que sa situation a cristallisé le mouvement collectif alors qu'en première instance, madame xxx avait établi une relation de causalité entre la question de la confiscation de sa carte d'étudiante et le mouvement de foule puis s'était ensuite rétractée ;

Considérant que l'intéressée a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et le lien de causalité entre la confiscation de sa carte d'étudiante, les faits qui y ont conduit et les violences qui en ont découlé sans que puisse être démontrée la participation directe de l'intéressée au mouvement ;

Considérant que madame xxx reconnaît avoir eu des propos violents envers les appariteurs mais qu'elle s'en est excusée et renouvelle ses excuses devant la juridiction ;

Considérant que les différents témoignages sont contradictoires quant à la présence de madame xxx dans la bousculade, dont celui de monsieur Yan Dekel, étudiant en première année d'histoire, qui déclare que madame xxx était à dix ou quinze mètres de l'amphithéâtre ;

Considérant que les témoignages de Catherine Germain et Mireille Chiroleu-Assouline, qui ont été appelées pour discuter avec les étudiants, concordent pour établir que le mouvement de foule spontané n'a pu être contenu par le personnel de surveillance (de l'université de Paris 1 et de l'entreprise « Centaure ») et que l'une a eu trois jours d'interruption temporaire de travail (I.T.T.) et que l'autre a fait un malaise qui a nécessité l'appel aux pompiers.

**Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne) en date du 11 avril 2008 est annulée.

**Article 2** - Madeleine xxx est sanctionnée d'un blâme.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Paris 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 juin 2009, à l'issue du délibéré à 17 h.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Kleinschmager Richard

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 668.

Appel et demande de sursis à exécution formés par madame xxx, de la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) à son encontre.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerc

Étudiante absente :

Anne-Laure Blin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 19 mars 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans et l'annulation de l'épreuve JAP 105, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 mai 2008 et demande de sursis à exécution le 29 mai 2008, par madame xxx, née le 31 juillet 1973, de la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'INALCO à son encontre, étudiante en première année de master de Wolof, en licence d'Amharique et de Swahili au cours de l'année universitaire 2006-2007, le 19 mars 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans et l'annulation de l'épreuve JAP 105, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

La lettre d'appel ne comporte aucune motivation.

La demande de sursis à exécution ne peut être prise en compte car elle a été envoyée à une date différente de la lettre d'appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Monsieur le président de l'INALCO, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Madame xxx, étant absente ;

Monsieur le président de l'INALCO étant absent et non représenté ;

Les témoins convoqués, mesdames Sumie Terada et Adjima Tondji-Niat, monsieur Lucken, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant que le délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation à la formation de jugement de première instance et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

Considérant qu'il est reproché à madame xxx, d'avoir tenté de frauder au cours d'un examen de japonais de la session de juin 2007 ; que madame xxx a remis une copie présentant de nombreuses similitudes avec une autre pour l'épreuve JAP 105 ; que madame Terada, examinatrice, l'a constaté en corrigeant les copies ;

Considérant que, en formation de jugement de première instance, le directeur du département, monsieur Lucken, a fait savoir que la déférée niait les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que selon le témoignage de madame Terada, lors de la commission d'instruction, l'étudiante n'a pas été prise en flagrant délit mais la fraude a été constatée lors de la correction des copies quand deux d'entre elles se sont révélées identiques pour l'exercice de version ; en effet, madame Terada a corrigé une première copie dont la version était réussie, ce qui l'a marquée et c'est pourquoi elle s'en est souvenue au moment de la correction de la seconde copie ; que l'analogie entre les deux versions était telle qu'il ne pouvait s'agir d'une coïncidence, ce qui a été confirmé par la suite par les feuilles de présence qui indiquaient que les deux étudiantes concernées étaient assises côte à côte pendant l'épreuve ;

Considérant que madame Terrada déclare que la fraude n'est pas tolérable, même en cas de conditions d'examen difficiles comme à l'INALCO où les 250 étudiants de l'épreuve JAP 105 étaient répartis dans deux salles et surveillés par 5 personnes ; que, selon elle, la sévérité de la commission disciplinaire peut s'expliquer par le nombre élevé de fraudes cette année-là.

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'INALCO excluant Madame xxx de l'établissement pour une période de deux ans et l'annulation de l'épreuve JAP 105, est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'INALCO, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 juin 2009, à l'issue du délibéré à 17 h15.

La présidente

Joëlle Burnouf  
Le secrétaire de séance  
Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 669.

Appel de madame xxx d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national des langues et cultures orientales (INALCO).

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne-Laure Blin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 26 mars 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de six mois et l'annulation de l'épreuve JAP 105, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 juin 2008 et la demande de sursis à exécution présentée le même jour par madame xxx, étudiante en licence de japonais à l'INALCO au cours de l'année universitaire 2006-2007, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

La demande de sursis à exécution ne comporte aucune motivation. Dans sa lettre d'appel, l'appelante indique qu'elle n'a pas fraudé mais qu'ayant dû s'absenter à plusieurs reprises pendant l'épreuve pour se rendre aux toilettes, elle n'exclut pas que sa voisine de table, madame xxx ait pu, aux moments où elle quittait sa place, regarder sa copie ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Monsieur le président de l'INALCO ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 mai 2009 ;

Madame xxx, étant absente ;

Monsieur le président de l'INALCO étant absent et non représenté ;

Les témoins convoqués, madame Sumie Terada et monsieur Michael Lucken, étant absents ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par madame Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré :

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant que le délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation à la formation de jugement de première instance et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

Considérant qu'il est reproché à madame xxx, d'avoir tenté de frauder au cours d'un examen de japonais de la session de juin 2007. Madame xxx a remis une copie présentant de nombreuses similitudes avec une autre pour l'épreuve JAP 105. Mme Terada, examinatrice, l'a constaté en corrigeant les copies ;

Considérant que, en formation de jugement de première instance, le directeur du département, monsieur Lucken, a fait savoir que la déférée niait les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que, selon le témoignage de madame Terada, lors de la commission d'instruction, l'étudiante n'a pas été prise en flagrant délit mais la fraude a été constatée lors de la correction des copies quand deux d'entre elles se sont révélées identiques pour l'exercice de version ; que, en effet, madame Terada a corrigé une première copie dont la version était réussie, ce qui l'a marquée et c'est pourquoi elle s'en est souvenue au moment de la correction de la seconde copie ; que l'analogie entre les deux versions était telle qu'il ne pouvait s'agir d'une coïncidence, ce qui a été

confirmé par la suite par les feuilles de présence qui indiquaient que les deux étudiantes concernées étaient assises côte à côte pendant l'épreuve.

Considérant que madame Terrada déclare que la fraude n'est pas tolérable, même en cas de conditions d'examen difficiles comme à l'INALCO où les 250 étudiants de l'épreuve JAP 105 étaient répartis dans deux salles et surveillés par 5 personnes. Que, selon elle, la sévérité de la commission disciplinaire peut s'expliquer par le nombre élevé de fraudes cette année-là.

**Décide**

**Article 1** - La décision de excluant Madame xxx de l'établissement pour une période de six mois et l'annulation de l'épreuve JAP 105 est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'INALCO, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 juin 2009, à l'issue du délibéré à 17 h15.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

## Enseignement supérieur et recherche

### CNESER

---

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900384S

RLR : 453-0

décisions du 30-6-2009

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 671.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri, secrétaire de séance

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Étudiants absents :

Simon Perek

Anne-Laure Blin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48v ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine prise à l'encontre de monsieur xxx, le 15 mai 2008, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans et l'annulation de l'examen terminal du cours « Economics and Geopolitics of Energy », décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 juin 2008 par monsieur xxx, étudiant en master 2 marchés financiers de M.S.O. de l'université de Paris-Dauphine au cours de l'année universitaire 2007-2008 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Paris-Dauphine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur xxx, étant présent, accompagné de deux conseils, messieurs xxx, respectivement père et frère du déféré ;

Monsieur le président de l'université de Paris-Dauphine étant absent, excusé ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la parties, puis les conclusions des parties, l'étudiant poursuivi et ses conseils ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx, d'avoir tenté de frauder à la fin de l'épreuve d'anglais en utilisant un document non autorisé pendant l'examen du 25 février 2008 ;

Considérant que le surveillant responsable de l'examen a interrompu la participation du candidat à l'épreuve et fait sortir l'étudiant de l'examen 20 minutes après la fin de l'épreuve dont la durée était de deux heures contrairement à l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1995 qui stipule que le candidat doit continuer à composer ;

Considérant que, dans sa lettre d'appel, l'intéressé expose que la sanction décidée en première instance est plus sévère que celle qui est appliquée généralement dans un cas similaire selon la jurisprudence, que monsieur xxx indique aussi que le surveillant de la salle ne l'a pas laissé achever son épreuve ;

Considérant que le déféré a reconnu les faits ; que, dans le rapport d'instruction, il apparaît que monsieur xxx, se sentant stressé après un entretien de stage, avait utilisé des fiches de révision préparées par un autre candidat, que l'intéressé a exprimé ses regrets pour ses agissements et reconnaît qu'il doit être sanctionné ; qu'il souhaite l'équité de traitement car d'autres cas similaires ont été moins lourdement sanctionnés ;

**Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine en date du 15 mai 2008 est annulée.

**Article 2** - Monsieur xxx est reconnu coupable d'une tentative de fraude.

**Article 3** - Monsieur xxx est exclu de l'établissement pour une période de six mois avec sursis.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et .32-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Paris-Dauphine, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2009, à l'issue du délibéré à 10 h45.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 674.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie.

Appel incident formé par le président d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri, secrétaire de séance

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à son encontre, le 16 mai 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 juillet 2008 par madame xxx, née le 29 avril 1987, étudiante en deuxième année de licence en droit à l'université de Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2008, de la décision prise à son encontre le 16 mai 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel incident du président de l'université de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juin 2009 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Madame xxx étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Nouvelle-Calédonie étant absent, excusé ;

Les témoins convoqués, Nadège Meyer et monsieur Gaël Lagadec étant présents, Catherine Ris étant absente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que le public s'est retiré ;

### Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx des propos injurieux et diffamatoires à l'égard des enseignants et de l'université ;

Considérant que madame xxx a procédé par courrier électronique à la diffusion collective de propos mettant en cause la compétence de « l'administration » de l'université et de madame Meyer, directrice des études du département de droit ;

Considérant que, selon les témoins entendus, la procédure d'organisation des examens, validée par le conseil d'administration de l'établissement a tenu compte du fait que les décisions du tribunal administratif n'autorisaient plus les inscriptions « conditionnelles » aux examens dans le cas où un étudiant n'avait pas validé tous les modules des semestres précédents. Que la procédure est donc régulière au regard des textes réglementaires dans le cadre du L.M.D. (cf. arrêté Licence article 28 du 23 avril 2002 modifié 2008, consolidé 5-9-2009).

Considérant que mademoiselle xxx n'a toujours pas validé les deux semestres de retard et qu'elle ne s'est pas présentée à certaines épreuves.

Considérant que, dans sa lettre d'appel, la déférée indique que la décision de jugement comporte des vices de procédure car il n'y a aucune motivation mentionnée à la formule « décision immédiatement exécutoire... » et que la procédure disciplinaire engagée à son encontre est fantaisiste puisqu'elle n'a pas diffamé madame Nadège Meyer ;  
Considérant que, selon l'article 39 du décret n° 92-657 ci-dessus visé, aucune motivation n'est expressément prévue pour que la décision de première instance soit rendue immédiatement exécutoire, ce moyen de procédure est inopérant ;

### Décide

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2008 est annulée.

**Article 2** - Madame xxx est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

**Article 3** - Madame xxx est exclue de l'établissement pour une période d'un an.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Nouvelle-Calédonie, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2009, à l'issue du délibéré à 12 h 47.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 675.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, et demande de sursis à exécution jointe.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Etant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri, secrétaire de séance

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu l'appel formé le 12 août 2008 et la demande de sursis à exécution jointe par maître Nadia Rahal au nom de monsieur xxx, né le 20 juin 1986, de nationalité algérienne, étudiant bénéficiant du statut d'athlète de haut niveau, en deuxième année de licence de S.T.A.P.S. à l'université de Montpellier 1 au cours de l'année universitaire 2007-2008,

de la décision prise le 3 juin 2008 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ;

Vu la lettre d'appel dans laquelle maître Nadia Rahal, au nom de monsieur xxx, considère la sanction trop élevée par rapport à la situation de l'intéressé et la demande de sursis à exécution motivée par l'intention du déféré de passer le D.A.E.U. et de reprendre ses études ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur xxx, étant absent ;

Madame la présidente de l'université de Montpellier 1 étant absente ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini ;

Après que le public s'est retiré ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir falsifié des attestations de réussite au baccalauréat pour obtenir son inscription à l'U.F.R. de S.T.A.P.S. de l'université de Montpellier 1 ;

Considérant que le déféré a reconnu les faits ; qu'il est apparu que la famille de cet étudiant, de milieu très modeste, a rencontré de graves difficultés, notamment financières, au cours de l'année de terminale de l'intéressé ; que ce dernier en a été très perturbé, ce qui a provoqué une chute de ses résultats scolaires ; que, comme il était un espoir d'ascension sociale pour ses parents, il a ressenti une pression familiale importante ; son entraîneur, monsieur Esmouni, décrit son étudiant comme quelqu'un de sérieux, de bien éduqué, de volontaire et de travailleur ; que l'objectif de monsieur xxx est depuis plusieurs années de devenir préparateur physique ;

Considérant que, malgré son échec au baccalauréat, il a passé avec succès les premières années d'étude de S.T.A.P.S. ;

Considérant que, dans sa lettre d'appel, maître Nadia Rahal, au nom de monsieur xxx, considère la sanction trop élevée par rapport à la situation de l'intéressé (cf. p. 60 à 65), la demande de sursis à exécution est motivée par l'intention de passer le D.A.E.U. et de reprendre ses études ;

Considérant que monsieur xxx, qui s'est présenté seul devant la commission d'instruction du C.N.E.S.E.R. disciplinaire, indique que, arrivé en France vers l'âge de quatre ans, il n'avait qu'une idée en tête : le sport et devenir préparateur physique ; qu'aspirant à ascension sociale il considérait que le sport était le meilleur moyen qui s'offrait à lui, il est d'ailleurs devenu aujourd'hui en France l'un des meilleurs sportifs du 3 000 mètres steeple ;

Considérant que monsieur xxx a vécu son échec au baccalauréat en 2006 comme une catastrophe car son avenir s'effondrait, c'est ce qui l'a poussé à la faute, qu'il voulait coûte que coûte s'inscrire en S.T.A.P.S. à l'université ; qu'il a alors falsifié son relevé des notes du baccalauréat et s'est inscrit à l'université.

Considérant que monsieur xxx a passé deux années au sein de cette formation et qu'il a validé ses quatre semestres ; que c'est en fin de deuxième année que les services administratifs de l'université se sont rendu compte que monsieur xxx avait fourni une fausse attestation de réussite au baccalauréat ; qu'il était entre-temps devenu champion de France du 3 000 mètres steeple ;

Considérant que ce n'est qu'au début de la procédure à l'université de Montpellier 1 qu'il s'est rendu compte de la gravité de son acte ; qu'il regrette sincèrement s'être conduit de la sorte ; qu'il pense que c'est une erreur de jeunesse, « c'est au cours de mes études que j'ai pris conscience de la situation. Je ne pouvais plus faire marche arrière. Aujourd'hui je suis de nouveau inscrit pour passer le D.A.E.U. afin de reprendre mes études en S.T.A.P.S. Je le prépare par correspondance » ; qu'il finance lui-même ses études en travaillant mais sa situation matérielle est précaire, car « il a, en plus des dépenses quotidiennes normales, à assurer le remboursement de sa bourse d'étudiant qu'il a reçue pendant ses études en S.T.A.P.S. », le CROUS l'ayant poursuivi, il verse régulièrement des sommes afin de payer cette dette ; que ce n'est que grâce à quelques primes versées par son club qu'il arrive « tant bien que mal à joindre les deux bouts » ;

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 en date du 3 juin 2008 est réformée.

**Article 2** - Monsieur xxx est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2009, à l'issue du délibéré à 10h45.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 676.

Appel par la présidente d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri, secrétaire de séance

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 7 juillet 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 septembre 2008 par la présidente de l'université de la décision prise le 7 juillet 2008 à l'encontre de monsieur xxx, étudiant en troisième année de licence de sciences économiques à l'université de Montpellier 1 au cours de l'année universitaire 2007-2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la motivation de l'appel de la présidente de l'université qui considère que la sanction n'est pas à la hauteur de la gravité des faits reprochés d'autant plus que, pour des faits similaires au cours de la même session, la section disciplinaire a prononcé la même sanction sans sursis à l'encontre d'un étudiant de L3.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur xxx, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier 1 étant absent, représenté par Christian Lagarde, vice-président aux affaires générales et statutaires ;

Le témoin convoqué monsieur Claude Bismuth étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions des parties, l'étudiant poursuivi ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une tentative de fraude à l'épreuve de politique économique et sociale, le 13 mai 2008, en première session du deuxième semestre de l'année universitaire 2007-2008 ;

Considérant que monsieur Lagarde précise que l'appel de l'université a été formulé au motif qu'elle considère que la peine prononcée en première instance - l'exclusion de l'établissement pour une durée d'une année avec sursis - est inférieure à la sanction généralement appliquée dans les cas de fraude à l'examen. Il déplore que la commission disciplinaire de l'établissement n'ait pris en compte que les arguments de monsieur xxx et n'ait pas tenu compte du souci de l'université de lutter contre le fléau de la fraude aux examens. Il rappelle l'importance pour l'établissement de maintenir une stricte égalité entre les candidats aux examens. La lutte contre la fraude est justifiée par ce souci ;

Considérant que le déféré a reconnu les faits, qu'il explique que, le jour de l'épreuve, il a été évacué de chez lui par les pompiers car son immeuble était en feu (attestation des pompiers fournie) ; qu'il est parti à l'examen n'emportant que son sac qui contenait ses feuilles de révision ; qu'au début de l'épreuve, il a sorti ses crayons et ses intercalaires ; qu'il a pris peur en se rendant compte que l'un de ceux-ci comportait des notes de révision ; qu'il a caché la feuille

intercalaire reprenant les éléments essentiels du cours sous sa copie ; qu'il a été surpris à 14 heures 10 par Claude Bismuth, professeur, président de la salle d'examen au moment où il essayait de se débarrasser de ce document encombrant ; qu'il affirme que l'intercalaire ne contenait aucun élément en rapport avec le sujet de l'examen puisqu'il s'agissait de notes de cours ;

Considérant que le représentant de l'université, monsieur Lagarde, précise qu'il ne s'agit pas d'une fraude mais d'une tentative de fraude (l'étudiant était en possession de documents en salle d'examen) ;

Considérant que les intercalaires des copies ne doivent pas être laissées en salle d'examen ;

**Décide**

**Article 1** - Monsieur xxx est reconnu coupable

**Article 2** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 en date du 7 juillet 2008 prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis est maintenue.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2009, à l'issue du délibéré à 15 h15.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 678.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen.

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri, secrétaire de séance

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1 février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame xxx, le 3 octobre 2008, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans avec sursis assortie de l'annulation des épreuves présentées au titre de l'année universitaire 2007-2008, hors stage, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 octobre 2008 par madame xxx, étudiante en deuxième année de master de sciences de gestion et du management à l'université de Caen au cours de l'année 2008, de la décision prise à son encontre le 3 octobre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen, la déférée considérant que la nullité de l'ensemble des épreuves de l'année 2007-2008 est une sanction disproportionnée au regard de la faute commise et estimant que, pour l'étrangère qu'elle est, la sanction est plus grave que si elle était française, indique qu'il lui faut présenter ses résultats d'examens pour demander le renouvellement de son titre de séjour ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Monsieur le président de l'université de Caen ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2009 ;

Madame xxx, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Caen étant absent ;

Le témoin convoqué, Monsieur Aurélien Lamy, étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il est reproché à madame xxx une fraude par détention d'un document non autorisé au cours d'un examen de système de production, le 6 septembre 2008 ;

Considérant que monsieur Aurélien Lamy, surveillant, a surpris l'étudiante, une heure après le début de l'épreuve, avec un papier plié en accordéon, très petit, sur lequel madame xxx avait inscrit un résumé du cours ; qu'elle tenait ce papier dans la main gauche et qu'elle écrivait sur sa copie de la main droite ;

Considérant que la déférée a reconnu les faits et qu'elle a fait part de ses regrets ;

**Décide**

**Article 1** - Madame xxx est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

**Article 2** - La décision prise à l'encontre de madame xxx le 3 octobre 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans avec sursis assortie de l'annulation des épreuves présentées au titre de l'année universitaire 2007-2008, hors stage, est maintenue.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Caen, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Caen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 juin 2009, à l'issue du délibéré à 16h.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme

## Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et modification du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : M TSA0919076D

RLR : 544-4b

décret n° 2009-1084 du 1-9-2009 - J.O. du 3-9-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ; code de l'Éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335.5 à R. 335-11 ; avis de la commission professionnelle consultative sanitaire, sociale et médico-sociale du 9-12-2008 ; avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 27-1-2009 ; avis du C.N.E.S.E.R. du 18-5-2009 ; avis du C.S.E. du 14-5-2009 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30-7-2009

**Article 1** - Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

«Paragraphe 5 - Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

Article D. 451-57-1 - Le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale atteste des compétences nécessaires pour accompagner, dans une démarche éducative et sociale globale, des personnes, des groupes ou des familles dans les domaines de la vie quotidienne.

Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de l'examen ou par la validation des acquis de l'expérience.

Il est délivré par le recteur d'académie.

Article D. 451-57-2 - La formation préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale est une formation alternant enseignement théorique et enseignement pratique, notamment sous forme de stages.

Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

Sans préjudice des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience, la durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction des diplômes possédés par les candidats sans excéder un volume horaire global fixé par arrêté mentionné à l'article D. 451-57-5.

La sélection des étudiants est organisée par les établissements de formation selon des modalités figurant dans leur règlement d'admission. Conformément à l'article R. 451-2, ces modalités sont communiquées aux étudiants au moment de l'ouverture des inscriptions.

Article D. 451-57-3 - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale est organisé par le recteur d'académie. Outre des épreuves organisées sous forme ponctuelle, il comprend, le cas échéant, conformément à l'arrêté mentionné à l'article D. 451-57-5, des évaluations organisées en cours de formation par les établissements. Les modalités d'organisation des évaluations en cours de formation sont détaillées dans le dossier de déclaration préalable mentionné à l'article R. 451-2.

Article D. 451-57-4 - Le jury du diplôme comprend, outre le recteur d'académie ou son représentant, président, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, vice-président, les membres suivants nommés par le recteur :

- des formateurs d'établissements de formation préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ou à d'autres diplômes d'État sociaux, socioculturels ou paramédicaux, de membres de l'enseignement supérieur ou de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- des représentants des services de l'État concernés, des collectivités territoriales et de personnes qualifiées en matière d'action éducative et sociale ;

- pour un quart de ses membres au moins, des représentants qualifiés de la profession, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

En l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

Article D. 451-57-5 - Un arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires sociales et de l'Enseignement supérieur, publié au Journal officiel de la République française, précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-57-1, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de délivrance du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. »

**Article 2** - Les formations préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale engagées avant le 1er septembre 2009 ainsi que les modalités de délivrance du diplôme font l'objet de mesures transitoires précisées dans l'arrêté mentionné à l'article D. 451-57-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2009

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme

---

## Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

NOR : M TSA0919185A

RLR : 544-4b

arrêté du 1-9-2009 - J.O. du 3-9-2009

ESR - DGESIP

---

Vu code de l'action sociale et des familles, notamment articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; code de l'Éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ; décret n° 2009-1084 du 1-9-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative secteurs sanitaire, social et médico-social du 9-12-2008 ; avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 27-1-2009 ; avis du C.N.E.S.E.R. du 18-5-2009 ; avis du C.S.E. du 14-5-2009 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30-7-2009

---

### Titre liminaire

**Article 1** - Le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe I « référentiel professionnel » du présent arrêté.

### Titre I

#### Accès à la formation

**Article 2** - Pour la rentrée scolaire 2009, peuvent accéder à la formation préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale les candidats possédant le brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale », ainsi que les candidats ayant obtenu une validation partielle du diplôme de conseiller en économie sociale familiale par un jury de validation des acquis de l'expérience.

À compter de la rentrée scolaire 2010, peuvent accéder à la formation préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale les candidats possédant l'un des diplômes mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, ainsi que les candidats ayant obtenu une validation partielle du diplôme de conseiller en économie sociale familiale par un jury de validation des acquis de l'expérience.

Une commission d'admission est instituée dans chaque établissement. Elle est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et d'un professionnel titulaire du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale extérieur à l'établissement de formation. La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. La liste précise, par voie de formation, le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours de formation.

### Titre II

#### Contenu et organisation de la formation

**Article 3** - Pour les titulaires du B.T.S. « économie sociale familiale », la formation, d'une durée d'un an, comporte 540 heures d'enseignement en établissement de formation et un stage professionnel de 560 heures (16 semaines) en site(s) qualifiant(s). Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des dispenses de certification, mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté, dont il bénéficie.

**Article 4** - La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Le stage professionnel est d'une durée de 16 semaines. Il doit être effectué auprès d'un conseiller en économie sociale familiale sur un ou deux sites qualifiants.

Le stage professionnel complète la formation organisée dans l'établissement de formation. Associé en alternance à celle-ci, il favorise la compréhension et l'appropriation du double registre d'intervention : théorie- pratique. Il vise à l'acquisition de méthodologies et de techniques propres au métier de conseiller en économie sociale familiale, la construction d'une posture professionnelle et de l'éthique qui lui est attachée, la connaissance concrète des publics et des problématiques sociales, ainsi que des organisations, des acteurs, des enjeux partenariaux et des modalités de partenariat.

Le site qualifiant, organisme d'accueil en stage inscrit dans le champ social et médico-social, participe à la construction du socle professionnel que doit acquérir l'étudiant, tant au plan des savoirs que des techniques. Le site

qualifiant définit son offre d'accueil en stage sur la base des domaines de compétences du référentiel professionnel de conseiller en économie sociale familiale.

Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du lieu de stage ; elle formalise les engagements réciproques des signataires et précise notamment l'offre d'accueil proposée par le site qualifiant en lien avec un ou plusieurs domaines de compétences du référentiel du diplôme pour lesquels il s'engage à contribuer à la formation des étudiants. Un formateur de l'établissement de formation effectue une visite sur le lieu de stage dans le cadre du suivi du stagiaire. Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et la personne juridiquement responsable du lieu de stage, dans laquelle sont précisées les modalités d'accompagnement du stagiaire tant sur le plan organisationnel que sur le plan des apprentissages professionnels (préparation des entretiens avec le référent professionnel et les membres de l'équipe, entretiens, évaluation du stagiaire par le site qualifiant, etc.). Dans cette convention sont également détaillés les objectifs du stage en lien avec un domaine de compétences du diplôme, sur lesquels l'étudiant devra plus particulièrement axer son travail. Un référent professionnel est obligatoirement identifié pour chacun des stages. Ce référent professionnel assure l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation du stagiaire. Il a un rôle de coordination entre l'établissement ou le service d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire.

**Article 5** - Un livret de formation est établi, pour chaque candidat, par l'établissement de formation. Il atteste du cursus de formation suivi tant en établissement de formation qu'en milieu professionnel.

Il retrace l'ensemble des dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

**Article 6** - Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants des secteurs professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle est consultée sur les orientations du projet pédagogique et les conditions générales d'organisation de la formation.

Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes de travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

### Titre III

#### Organisation des épreuves de certification

**Article 7** - Le diplôme de conseiller en économie sociale familiale est composé de huit domaines de compétence conformément à l'annexe I « référentiel professionnel » du présent arrêté. Chacun des domaines comporte une épreuve organisée conformément à l'annexe III « règlement d'examen du D.E.C.E.S.F. ».

Les domaines de compétence qui ne font pas l'objet d'une dispense ou d'une validation partielle par la voie de la validation des acquis de l'expérience doivent être validés séparément par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

**Article 8** - L'établissement de formation adresse au recteur d'académie, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété et accompagné des pièces relatives à l'épreuve organisée en cours de formation et des écrits relatifs aux stages, ainsi que le mémoire et le dossier de pratiques professionnelles en deux exemplaires.

Le jury se prononce sur chacun des domaines de certification du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale à l'exception de ceux qui font l'objet d'une dispense, de ceux qui ont déjà été validés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ou dans le cadre d'une décision de validation partielle du diplôme telle que prévue à l'alinéa suivant.

Dans les cas où tous les domaines de compétence ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés. Le candidat conserve le bénéfice des domaines durant une période de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de compétence.

Le jury établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.

**Article 9** - Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans.

Le recteur d'académie décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

**Article 10** - Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'État. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'État. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses de formation théorique et pratique correspondants.

**Article 11** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2009, à l'exception des dispositions de l'annexe V du présent arrêté qui entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010.

Au 1er septembre 2009, les arrêtés du 9 mai 1973 et du 23 mars 1978 relatifs au diplôme de conseiller en économie familiale et sociale **sont abrogés**.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 9 mai 1973 et du 23 mars 1978 relatifs au diplôme de conseiller en économie familiale et sociale et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

**Article 12** - Le directeur général de l'action sociale, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont le texte sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2009

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

## **Annexe I**

### **Référentiel professionnel**

#### **Définition de la profession et du contexte d'intervention**

Le conseiller en économie sociale familiale (C.E.S.F.) est un travailleur social qualifié dont le cœur de métier est fondé sur une expertise dans les domaines de la vie quotidienne : consommation, habitat, insertion sociale et professionnelle, alimentation- santé.

Ses compétences scientifiques (il s'agit ici des savoirs scientifiques techniques articulés sur des savoir-faire et des savoirs pratiques et techniques spécifiques) lui confèrent une légitimité professionnelle pour intervenir dans le cadre de l'écologie (science qui étudie les relations entre les êtres vivants et leur environnement) de la vie quotidienne (la vie quotidienne correspond à tous les actes accomplis de façon régulière et journalière. La quotidienneté donne sens à ces actes en tenant compte du contexte, des normes et des valeurs culturelles d'une société).

L'action du C.E.S.F. s'inscrit dans un contexte économique et social marqué par la précarité, les difficultés budgétaires, les problèmes d'accès au logement, le surendettement, le chômage, les problématiques de vieillissement de la population, de dépendance, du handicap, de protection de l'enfance...

Son intervention privilégie une finalité éducative (l'action éducative est une action contribuant au développement de la personne, quel que soit son âge et le contexte dans lequel se déroule cette action. Elle fait participer les personnes à la conception et à la mise en œuvre des moyens définis afin qu'elles deviennent acteurs de leur éducation.

L'action éducative budgétaire, une des techniques spécifiques aux C.E.S.F., est une action établie et poursuivie auprès de familles en difficulté financière, en prenant en compte le fonctionnement du groupe familial, dans le dessein de permettre à celui-ci une meilleure maîtrise des phénomènes de production et de consommation. Extrait de « Nouveau dictionnaire critique d'action sociale » ; pages 28-29 ; sous la direction de Jean-Yves Barreyre et Brigitte Bouquet ; Bayard Édition 2006) et vise la valorisation et/ou l'appropriation de compétences par les personnes, les familles, les groupes, compétences qui vont leur permettre d'accéder à leurs droits, de prévenir et/ou de gérer les difficultés de leur vie quotidienne.

Sa spécificité de travailleur social le conduit à intervenir dans un cadre éthique et dans une dynamique de co-construction avec les bénéficiaires des projets qui les concernent.

Son intervention privilégie la participation active et permanente des usagers/habitants, l'expression de leurs besoins, l'émergence de leurs potentialités, afin qu'ils puissent progressivement accéder à leur autonomie et à la maîtrise de leur environnement domestique.

Le C.E.S.F. intervient de façon individuelle ou de façon collective lorsqu'il anime des groupes d'usagers ou quand il collabore avec des équipes pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles.

Dans le cadre d'un double registre d'intervention, préventif et curatif, le C.E.S.F. assure des actions de conseils, d'informations, d'animation, de formation dans les quatre domaines majeurs qui le concernent, ainsi que des actions d'accompagnement budgétaire.

Son intervention s'inscrit de façon complémentaire et spécifique dans un large réseau de partenaires et dans des dynamiques de développement social local lorsqu'il participe à l'élaboration de diagnostics partagés et de projets sociaux de territoires, à partir du champ qui les concerne.

Il est force de proposition auprès des décideurs et contribue à faire évoluer les offres de services des institutions dans son champ d'intervention.

Il exerce dans différentes structures publiques ou privées, au sein des collectivités territoriales, organismes sociaux, associations, bailleurs sociaux privés ou publics, structures d'hébergement, mutuelles, hôpitaux, services tutélaires,...

**Référentiel des activités professionnelles**

Fonctions	Activités	Tâches
<b>Expertise et conseil scientifique et technique</b>	<p>Conseils et/ou actions pour améliorer et gérer les domaines de la vie quotidienne.</p> <p>Repérage, analyse et élaboration de propositions pour la gestion quotidienne de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consommation</li> <li>- gestion du budget familial</li> <li>- accès et maintien dans le logement</li> <li>- aménagement et amélioration de l'habitat</li> <li>- organisation de la vie quotidienne</li> <li>- alimentation</li> <li>- gestion du capital santé</li> <li>- préservation des écosystèmes (eau, énergie déchets...) dans le cadre du développement durable (c'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Extrait de « Rapport G.H. Brundtland », 1987 p. 51)</li> <li>- insertion, emploi, formation, vie sociale et loisirs, culture...</li> </ul>	<p>Informers, conseiller sur différents thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- budget, consommation</li> <li>- alimentation (prise en compte des cultures, coutumes, budget, autres contraintes...)</li> <li>- hygiène, maintien de la santé, image de soi</li> <li>- environnement (consommation des énergies, de l'eau dans le cadre de la vie quotidienne, gestion des déchets ménagers...)</li> <li>- logement et équipement (caractéristiques techniques du logement, utilisation et entretien des nouveaux équipements...)</li> </ul> <p>Mettre en œuvre des actions pour et avec les personnes, sur le champ de la gestion quotidienne de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser un diagnostic technique</li> <li>- mettre à disposition des offres de service</li> <li>- aider au choix, à la décision</li> <li>- mettre en œuvre la solution choisie</li> <li>- assurer le suivi du résultat obtenu/attendu</li> <li>- proposer une action corrective s'il y a lieu</li> </ul>
<b>Accompagnement social individuel et/ou collectif dans une dimension socio-économique et éducative dans les domaines de la vie quotidienne</b>	Accueil des individus et des groupes	<p>Organiser les conditions matérielles d'accueil</p> <p>Recevoir la personne ou aller à la rencontre de la personne</p> <p>Écouter</p> <p>Repérer les besoins, attentes, demandes</p> <p>Informers les personnes</p> <p>Orienter vers les services compétents</p>
	Élaboration du diagnostic social	<p>Analyser les informations recueillies</p> <p>Analyser la demande exprimée</p> <p>Formuler un diagnostic</p> <p>Identifier les ressources et les potentialités de l'usager, du groupe, du territoire</p>
	Conception et construction du projet individuel et collectif, avec la ou les personne(s)	<p>Identifier et formuler les priorités d'action</p> <p>Se concerter avec les partenaires</p> <p>Définir un projet et les moyens associés</p> <p>Contractualiser un projet (avec la ou les personne(s))</p>
	Mise en œuvre d'un projet individuel avec la personne ou d'un projet collectif avec le groupe	<p>Planifier les tâches</p> <p>Rechercher des moyens</p> <p>Réaliser les actions définies</p> <p>Assurer le suivi de(s) l'action(s)</p>
	Évaluation du projet	<p>Réaliser un bilan des actions avec les personnes accompagnées et les partenaires concernés</p> <p>Mesurer les écarts entre objectifs attendus et résultats obtenus</p> <p>Proposer des réajustements</p> <p>Formuler si nécessaire des objectifs complémentaires</p>
<b>Développement social territorial</b>	Participation et/ou réalisation d'étude de besoins au niveau d'un territoire	<p>Analyser les demandes</p> <p>Repérer les offres de service existantes</p> <p>Comparer les demandes/l'existant</p> <p>Identifier les ressources du territoire : potentialités et freins</p>
	Participation et/ou élaboration de diagnostic partagé d'un territoire	<p>Recueillir et croiser les données émanant de sources différentes</p> <p>Repérer les différents partenaires et leurs missions</p> <p>Analyser et formaliser ces données</p> <p>Assurer la transmission écrite et/ou orale des analyses et formuler des hypothèses de travail</p>

	Participation à la conduite de projet social territorial	<p>Mobiliser les habitants et les partenaires</p> <p>Identifier et évaluer les moyens techniques, humains, financiers</p> <p>Élaborer conjointement avec les partenaires le projet</p> <p>Mettre en œuvre et planifier les phases de déroulement du projet</p> <p>Proposer le montage financier du projet</p> <p>Évaluer et proposer s'il y a lieu des réajustements aux actions</p>
<b>Communication professionnelle, animation et formation</b>	Conception d'informations à destination des usagers, des partenaires	<p>Caractériser le public ciblé</p> <p>Déterminer et choisir le contenu des messages</p> <p>Élaborer un plan de communication</p> <p>Présenter un projet pour validation si nécessaire</p> <p>Choisir un support de communication</p> <p>Réaliser ce support</p> <p>Organiser une manifestation (atelier, conférence, débat, exposition, démonstration...)</p>
	Communication d'informations	<p>Rédiger des écrits professionnels (rapports d'activités, synthèses, exposés...)</p> <p>Élaborer et présenter oralement cette information</p>
	Promotion des activités de la structure	<p>Présenter son institution, sa place au sein des politiques sociales locales</p> <p>Présenter le rôle professionnel du C.E.S.F., les outils qu'il mobilise</p> <p>Maîtriser et/ou développer les outils institutionnels</p> <p>Représenter son institution</p>
	Animation d'équipe (en ce qui concerne l'activité d'animation d'équipe, le niveau de responsabilité est défini selon la délégation de l'employeur)	<p>Organiser et coordonner le travail de l'équipe</p> <p>Assurer le suivi des activités de l'équipe</p> <p>Organiser et animer des réunions d'informations, des réflexions</p> <p>Élaborer un programme de formation</p>
	Formation (à destination des populations, des partenaires)	<p>Recenser les besoins</p> <p>Identifier les objectifs pédagogiques</p> <p>Élaborer un contenu, des outils et supports pédagogiques</p> <p>Rechercher des intervenants et des personnes ressources</p> <p>Assurer l'organisation matérielle de la formation</p> <p>Mettre en œuvre, conduire la formation</p> <p>Évaluer et proposer s'il y a lieu des réajustements aux actions</p>
	Transmission des connaissances et des compétences professionnelles	<p>Accueillir des stagiaires, notamment C.E.S.F.</p> <p>Participer à la formation, sur le principe de l'alternance, aux jurys d'examen (l'alternance constitue l'un des principes fondamentaux de la formation des travailleurs sociaux. C'est un mode d'acquisition de compétences professionnelles et d'éléments de culture professionnelle. L'étudiant C.E.S.F. confronte ses représentations du métier à la réalité concrète de celui-ci afin de valider son projet professionnel. Il est fondamental que l'enseignement proposé par les établissements de formation soit complété par un enseignement construit par le terrain de stage en site qualifiant et qu'une mise en synergie puisse optimiser les deux types d'apprentissage. L'alternance suppose que le lieu de stage soit un lieu qualifiant d'acquisitions de compétences relatives au métier de C.E.S.F.)</p>

**Référentiel de compétences**

(en rose : Domaines de compétences de l'année D.E.C.E.S.F.)

Domaines de compétence	Compétences	Indicateurs de compétences	
<b>DC1 - Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne</b>	DC1A	C1.4 Réaliser une étude technique dans les domaines de la consommation, l'habitat, l'insertion, l'alimentation-santé...	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identification du besoin</li> <li>- recueil des données des informations</li> <li>- sélection des informations recueillies</li> <li>- élaboration et/ou suivi du cahier des charges de l'étude</li> <li>- organisation des données et des informations</li> <li>- repérage et identification des dysfonctionnements, transmission aux services compétents</li> </ul>
	DC1A	C1.5 Concevoir, élaborer des projets pour la gestion locale de l'environnement avec les habitants et les institutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>analyse complète et pertinente de l'existant</li> <li>- mise en œuvre de solutions réalistes et adaptées, conformes aux préconisations</li> <li>- maîtrise et mise en œuvre de la méthodologie de projet</li> </ul>
	DC1A	C1.8 Assurer la qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des procédures et des protocoles</li> <li>- détection des anomalies et des dysfonctionnements</li> <li>-évaluation de la satisfaction des bénéficiaires</li> <li>- proposition d'actions correctrices</li> </ul>
	DC1A	C1.9 Coordonner une équipe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- garantie de la cohérence des interventions des différents membres de l'équipe</li> <li>- prise en compte des compétences</li> <li>- prise en compte des contraintes</li> <li>- participation à l'élaboration de plannings fonctionnels</li> <li>- proposition de méthodes de travail adaptées</li> </ul>
	DC1B	C1.6 Élaborer un budget ; constituer le dossier de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identification des sources de financement et des charges</li> <li>- prise en compte des mécanismes budgétaires</li> <li>- présentation conforme d'un budget prévisionnel</li> </ul>
	DC1B	C1.7 Gérer le budget d'une action individuelle ou collective	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise des moyens financiers alloués</li> <li>- présentation d'un bilan comptable</li> <li>- respect de l'échéancier défini</li> <li>- mise en œuvre d'un suivi régulier</li> </ul>
	DC1C	C1.1 Assurer une veille technique, scientifique et juridique pour l'analyse d'un phénomène social lié à la vie quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recensement de sources d'informations variées</li> <li>- exploitation des informations pertinentes</li> <li>- mise en forme ou diffusion des informations sélectionnées</li> <li>- explicitation d'une question sociale</li> <li>- conduite d'une démarche de recherche</li> </ul>
	DC1C	C1.2 Adapter sa pratique, son expertise en tenant compte de l'évolution des savoirs, des techniques et de l'expérience	<ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse et prise de recul sur sa pratique, auto-évaluation</li> <li>- capacité à transférer son expérience</li> </ul>
DC1C	C1.3 Assurer auprès des personnes, des groupes, des institutions, des actions de conseil et/ou d'information pour aider aux prises de décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recherche, collecte et exploitation d'une documentation professionnelle technique dans les domaines de la consommation, l'habitat, l'insertion, l'alimentation- santé...</li> <li>- formalisation et diffusion des informations recueillies</li> <li>- actualisation des informations</li> <li>- sélection pertinente des informations ou adaptation du contenu de l'information au public</li> </ul>	
<b>DC2 - Intervention sociale</b>	<b>L'adoption d'une posture éthique est un indicateur appliqué à l'ensemble des tâches du DC2</b>		
<b>ISIC : Intervention sociale d'intérêt collectif dans les domaines de la vie quotidienne</b> (l'intervention sociale d'intérêt collectif est un concept et un contenu qui ont été élaborés par le conseil supérieur en travail social - C.S.T.S.- en 1988. L'intervention sociale d'intérêt collectif envisage les conditions d'existence d'une population sur un territoire déterminé; elle se donne pour objectif la prise en compte d'intérêts collectifs, entendus comme des facteurs susceptibles de faciliter la communication sociale des divers groupes et, par là, d'aider à la maîtrise	<b>Construire des interventions avec les groupes notamment dans un registre de prévention</b>		
	DC2AB	C2.A.1 Impulser, participer et/ou concevoir et conduire des actions collectives de conseils, d'information auprès des groupes dans les domaines de leur vie quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en œuvre de la méthodologie de projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>. recueil exhaustif des données nécessaires à la compréhension de la situation</li> <li>. identification et valorisation des potentialités des personnes</li> <li>. identification et mobilisation des partenariats nécessaires</li> <li>. production d'un plan d'actions hiérarchisées</li> <li>. évaluation des résultats</li> </ul> </li> <li>. mise en œuvre des actions correctrices</li> </ul>

de la vie quotidienne, dans ses différentes dimensions. Extrait « Nouveau dictionnaire critique d'action sociale », pages 324-325, sous la direction de Brigitte Bouquet et de Jean-Yves Barreyre, Bayard Édition 2006)	DC2AB	C2.A.2 Mettre en place une relation d'aide, un accompagnement au plan collectif  C2.A.3 Élaborer, accompagner et mettre en œuvre un plan d'aide négocié avec le groupe	- mise en œuvre de la méthodologie d'intervention sociale auprès des groupes : <ul style="list-style-type: none"> <li>. maîtrise des techniques d'animation de groupe</li> <li>. maîtrise des techniques de gestion des conflits</li> <li>. compréhension de la notion de dynamique de groupe</li> </ul>
		<b>Contribuer à l'émergence de réseaux de proximité (ex. réseau d'échanges et de savoirs)</b>	
	DC2AB	C2.A.4 Conduire des actions visant à mutualiser les ressources des membres du groupe concernés par des problématiques communes	- repérage d'une problématique commune à un groupe - identification et valorisation des potentialités des personnes - aide à la structuration et à l'autonomisation du groupe
	DC2AB	C2.A.5 - Identifier et analyser les dynamiques territoriales C2.A.6 - Inscrire des actions dans les dynamiques territoriales existantes et/ou participer à l'émergence de ces dynamiques	<b>Participer au développement des projets sociaux de territoire</b> - production d'une analyse de territoire - élaboration d'un diagnostic de besoins - utilisation pertinente de la méthodologie de projet - identification et mobilisation des ressources de l'environnement - mobilisation des partenariats nécessaires
<b>ISAP : Intervention sociale d'aide à la personne dans les domaines de la vie quotidienne</b> (l'intervention sociale d'aide à la personne est un concept et un contenu qui ont été élaborés par le conseil supérieur en travail social - C.S.T.S. - en 1996. C'est une démarche volontaire et interactive menée par un travailleur social qui met en œuvre des méthodes participatives avec la personne qui demande ou accepte son aide, dans l'objectif d'améliorer sa situation, ses rapports avec l'environnement, voire les transformer. Extrait « Nouveau dictionnaire critique d'action sociale », page 321, op. cit.)	<b>Construire avec la personne un projet individualisé dans le cadre d'un double registre (préventif et curatif)</b>		
	DC2AB	C 2.B.1 Diagnostiquer une situation	- recueil, sélection et analyse des données nécessaires à la compréhension de la situation - identification et valorisation des potentialités des personnes - analyse d'une situation complexe dans toutes les dimensions
	DC2AB	C2.B.2 Élaborer, accompagner, mettre en œuvre et évaluer un plan d'aide négocié  C2.B.3 Évaluer les résultats de l'intervention	- utilisation des techniques relationnelles adaptées - mobilisation des ressources et dispositifs locaux - élaboration des priorités d'action  - identification des effets produits et mesure des écarts - définition et mise en œuvre d'actions correctrices - partage de l'analyse de la situation avec la personne
<b>ISAF : Intervention sociale d'animation et de formation dans les domaines de la vie quotidienne</b>	DC2C	C2.C.1 Concevoir des actions de formation avec des groupes et des personnes dans les domaines de la vie quotidienne	- identification de la demande de formation à partir de l'analyse des besoins, et de l'identification des intérêts de la personne ou du groupe - élaboration conjointe de la formation avec les participants à partir de leurs savoirs, capacités et des modes de relation aux savoirs - recherche et/ou élaboration de moyens adaptés au contexte et au public - construction de séquences de formation (contenu, objectifs, critères d'évaluation)
	DC2C	C2.C.2 Conduire des actions d'animation et de formation	- maîtrise des techniques d'animation - mobilisation et valorisation des compétences et des savoirs des personnes
	DC2C	C2.C.3 Évaluer les actions mises en place	- conception et mise en œuvre des outils d'évaluation - réalisation de synthèse et/ou bilan avec les personnes - analyse des effets attendus et produits
DC3 / Communication professionnelle	DC3	C3.1 Élaborer une communication à visée stratégique à destination de différents publics, des professionnels, des partenaires, de son institution	- sélection des contenus (précision, actualisation, exactitude) - choix pertinent du mode de communication et de transmission auprès des interlocuteurs (usagers, habitants, hiérarchie, élus) . élaboration de supports adaptés . utilisation de technologies de l'information adaptée . traitement et gestion de l'information (mise en forme des éléments essentiels, sous forme de synthèse, note de service, courrier, compte rendu, rapport d'activité...)

DC3 / Communication professionnelle	DC3	C3.2 Transmettre des informations auprès de différents publics, des professionnels et des partenaires, auprès de son institution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission d'informations exactes, actualisées, objectives dans le respect des règles éthiques professionnelles</li> <li>- transmission des éléments favorisant la prise de décision</li> <li>- qualité de l'expression, dynamisme de la présentation</li> <li>- présentation des éléments de promotion de l'institution et du rôle professionnel du C.E.S.F.</li> <li>- présentation adaptée aux publics</li> <li>- qualité d'animation de réunion de travail et aptitude à réguler l'activité d'un groupe</li> </ul>
DC3 / Communication professionnelle	DC3	C3.3 Établir une relation professionnelle dans un cadre éthique et déontologique (avec la personne aidée, les collègues, les partenaires, les élus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- qualité de l'écoute, de la compréhension de la situation</li> <li>- coopération, confrontation avec d'autres professionnels, d'autres institutions</li> <li>- adaptation du message aux objectifs à atteindre, à la diversité des publics (usagers, habitants, hiérarchie, élus...)</li> </ul>
DC4 / Implication dans les dynamiques institutionnelles partenariales, et inter-institutionnelles	DC3	C3.4 Transférer les connaissances professionnelles et les compétences du C.E.S.F.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conceptualisation des pratiques professionnelles</li> <li>- auto évaluation</li> <li>- mise en œuvre effective de la fonction de référent de site qualifiant et/ou de formateur sur site qualifiant</li> <li>- transmission des valeurs, connaissances, méthodes professionnelles et mise en pratique de celles-ci</li> </ul>
	DC4A	C4.1 Développer des actions en partenariat, en réseau et participer à la dynamique institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identification des partenaires, de leurs missions, des enjeux partenariaux</li> <li>- identification de l'évolution des politiques sociales locales nationales et européennes</li> <li>- connaissance et mise en œuvre des conditions et des techniques d'animation d'un réseau (de professionnels ou autres)</li> </ul>
	DC4A	C4.2 Respecter les logiques institutionnelles et les stratégies organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte des obligations et contraintes institutionnelles, humaines, financières...</li> </ul>
	DC4A	C4.7 Participer à l'élaboration de documents contractuels avec les partenaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration du contrat</li> <li>- formalisation écrite</li> <li>- validation hiérarchique</li> </ul>
	DC4B	C4.3 Représenter l'institution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission de l'image, des valeurs, des missions de l'organisation, des institutions et/ou des services</li> </ul>
	DC4B	C4.4 Assurer une fonction de médiation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en œuvre des conditions et des techniques de médiation (processus souvent formel par lequel un tiers tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de permettre à celles-ci de confronter leur point de vue et de rechercher une solution. La médiation est une action accomplie par un tiers entre des personnes ou des groupes qui y consentent librement, y participent, et auxquels appartiendra la décision finale. Extrait du « Nouveau dictionnaire critique d'action sociale » pages 357,358, op. cit.)</li> </ul>
DC4B	C4.5 Assurer une fonction de négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en œuvre des conditions et des techniques de négociation</li> </ul>	
DC4B	C4.6 S'inscrire dans un travail d'équipe en interne, pluri-professionnel et/ou pluri-institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- coopération avec d'autres professionnels et institutions</li> <li>- coproduction de diagnostics, d'analyses partagées, de projets</li> </ul>	

**Annexe II**  
**Référentiel de formation**

Domaine de compétence	Domaines de formation	Compétences à acquérir en B.T.S. E.S.F.	Compétences spécifiques à année C.E.S.F.
<b>DC1 / Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne</b>	<b>Connaissance des domaines majeurs de l'E.S.F. :</b> Développement de l'expertise sous l'angle d'une approche psychosociale et interculturelle dans les domaines de l'E.S.F. (c'est une communication à l'autre dans une relation professionnelle. L'approche interculturelle passe par trois démarches : - la décentration : prendre distance par rapport à soi-même, en tentant de mieux cerner, et de prendre conscience de ses cadres de référence en tant qu'individu porteur d'une culture, de sous-cultures (nationale, ethnique, religieuse, professionnelle...). Par cette réflexion sur soi s'opère un lent cheminement vers la relativisation de ses observations. - la découverte du cadre de référence de l'autre : « pénétrer » dans le système de l'autre... c'est une attitude d'ouverture, un effort personnel de curiosité pour découvrir ce qui donne sens et valeur à l'autre. - la négociation/médiation : rechercher ensemble par le dialogue et l'échange un minimum d'accords, un compromis où chacun est respecté dans son identité, dans ses principes de base tout en se rapprochant de l'autre. Extrait de « L'approche interculturelle, une prévention à l'exclusion ». Margalit Emerique, « Cahiers de l'Actif » n°250/251)		X (60 h)
	<b>Alimentation-santé, hygiène :</b> être humain, comportement alimentaire, techniques culinaires, approches technique, scientifique, pratique et législative	x	
	<b>Habitat logement :</b> énergie, matériaux, équipement, entretien, environnement, accessibilité, adaptabilité Accès et maintien dans les lieux Approches technique, pratique et législative	x	
	<b>Sciences physiques</b> appliquées à l'habitat et au logement	x	
	<b>Économie de marché</b> <b>Économie sociale et solidaire :</b> histoire, valeurs, place, rôle de l'économie sociale et solidaire <b>Développement durable</b>	x	
	<b>Consommation-budget :</b> Rapport à l'argent Gestion des budgets familiaux : les crédits, la gestion des contrats, l'endettement, les relations avec les banques, le rôle de la justice (huissier),... Droit de la consommation Budget prévisionnel, bilan, règles de comptabilité privée et publique <b>Prévention du surendettement</b>	x	10h
	<b>Insertion sociale et professionnelle</b> Insertion, réinsertion, exclusion Réglementation et dispositifs		x (20 h)
	<b>La démarche qualité : sensibilisation</b> habilitation, accréditation, certification application et conséquences	x	
	<b>Sensibilisation aux techniques de gestion de ressources humaines :</b> éléments de sociologie des organisations, droit du travail, techniques d'animation du groupe, gestion de conflits... (voir également en DC2 ISAF et ISIC)	x	
	<b>Méthodologie d'investigation :</b> Étude des éléments de base : - recueil et analyse de l'information - technique de recherche et de documentation Outils : - observation - entretien - questionnaire	x	

DC1 / Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne	<b>Méthodologie de recherche :</b> - exploration du champ - élaboration de problématiques - formulation d'hypothèses - construction d'outils d'enquête - mise en œuvre et analyse des résultats - validation de l'hypothèse - évaluation de la démarche, des outils et des résultats		x (50 h)
	<b>Méthodologie de projet :</b> - diagnostic social ou de territoire - définition des objectifs, - élaboration du plan d'action - démarche d'évaluation	x	
DC2 / Intervention sociale	<b>Intervention sur le quotidien et son évolution</b> Approche conceptuelle (économie du quotidien, modes d'intervention : de l'intervention technique au travail social) - droit des usagers - notions d'éthique et de déontologie	x	
	<b>Histoire du travail social dont histoire de l'E.S.F.</b> <b>Philosophie de l'action dans le domaine social</b> <b>Éthique, déontologie</b> , responsabilité, secret professionnel, secret partagé <b>Les principes de l'intervention sociale :</b> - relation d'aide et de conseil - la mission, le mandat <b>Le droit des usagers de l'action sociale</b>		x (50 h)
	<b>Technique d'animation et de formation</b> ISAF : les théories de d'apprentissage, les différents courants pédagogiques Techniques d'animation de groupes	x	
	<b>Connaissance des publics sous différentes approches :</b> psychologique, sociologique, ethnologique, démographique, économique <b>L'individu</b> et les différentes étapes de la vie <b>Les notions de handicap</b> , de déficience, d'autonomie, de dépendance <b>La famille</b> : histoire et évolution <b>La société :</b> - processus de socialisation, d'intégration - rapports sociaux et stratification sociale	x	
	<b>Sensibilisation aux concepts de psychologie et de psychanalyse</b> <b>Approfondissement de la connaissance des publics de l'action sociale</b> <b>Les normes</b> , déviances, conduites addictives <b>Souffrance psychosociale</b> et pathologies associées (maladies mentales)		x (60 h)
	<b>ISIC</b> : les concepts et les méthodologies <b>Travail social avec les groupes</b> <b>Travail en réseaux</b> <b>Le développement social local (D.S.L.)</b>		x (70 h)

	<p><b>ISAP</b> : les concepts et les méthodologies  <b>Les techniques d'entretien</b>  <b>La relation d'aide individualisée</b>  <b>L'accompagnement social</b>  <b>La contractualisation</b> (le contrat en travail social comporte une double facette : éthique et technique. Sa dimension éthique est donc la signification d'une responsabilité bilatérale et d'une solidarité mutuelle s'exprimant de façon complémentaire. Le contrat est en même temps un outil d'action sociale, car il nécessite un dialogue, l'élaboration d'un projet. Il est considéré comme un levier qui favorise une dynamique. Le contrat signifie des engagements réciproques, de ce fait, il institue les contractants comme acteurs, et permet le débat. Extrait du « Nouveau Dictionnaire critique d'action sociale », page 143, op. cit.)</p>		x (70 h)
<b>DC3 / Communication professionnelle</b>	<p><b>Supports de communication</b> : création, adaptation, et utilisation  <b>Communication stratégique</b> :  <b>Les écrits professionnels</b> (rapport, lettre, note de synthèse,...)  <b>La communication orale</b> : entretien, interventions collectives, communication institutionnelle, animation de réunions</p>	x	x (40 h)
<b>DC4 / Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles</b>	<p><b>Connaissance des politiques sociales et des institutions</b>  <b>Cadre institutionnel</b> : institutions, missions,  <b>Les politiques sociales</b> publiques dans leurs dimensions européennes, nationales et territoriales  Exemples :  - les politiques du logement  - les politiques de l'emploi et de l'insertion- l'insertion par l'économie  - la politique de la ville : sociologie urbaine et rurale, urbanisme et territorialité  - la politique de l'immigration  - les politiques de protection (enfants, personnes âgées-personnes handicapées)  - la politique de prévention de la délinquance  - la protection sociale</p>	x	x (60 h)
	<p><b>Le partenariat</b>, le travail en équipe, le travail en réseau  <b>Les concepts de médiation et de négociation</b> en travail social</p>		x (30 h)

**Horaires d'enseignement**

Domaines de compétences	Année de D.E.C.E.S.F.	
	Total année	Horaire hebdomadaire
DC1 Connaissance des domaines majeurs de l'E.S.F.	60 h	3 h (3 + 0)
DC1 Insertion sociale et professionnelle dont surendettement	30 h	1,5 h (1,5 + 0)
DC1 Méthodologie de recherche	50 h	2,5 h (1 + 1,5)
DC2 Histoire du travail social Philosophie de l'action dans le domaine social Éthique, déontologie Les principes de l'intervention sociale Le droit des usagers de l'action sociale	50 h	2,5 h (2,5 + 0)
DC2 Sensibilisation aux concepts de psychologie et de psychanalyse Approfondissement de la connaissance des publics de l'action sociale	60 h	3 h (3 + 0)
DC2 ISIC	70 h	3,5 h (1 + 2,5)
DC2 ISAP	70 h	3,5 h (1+2,5)
DC3 Communication stratégique Les écrits professionnels La communication orale	40 h	2h (1+1)
DC4 Connaissance des politiques et des institutions	60 h	3 h (3 + 0)
DC4 Le partenariat Les concepts de médiation et négociation	30 h	1,5 h (1 + 0,5)
LVE	20 h	1h (0+1)
<b>Total horaire élèves</b> (sur 20 semaines en formation initiale)	540 h	27 h

La répartition horaire hebdomadaire est donnée ici à titre indicatif.  
Les horaires peuvent être aménagés au cours de l'année de formation selon une organisation pédagogique différente.

**Annexe III**  
**Règlement d'examen du D.E.C.E.S.F.**

Domaines de compétences*	Formation initiale ou formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles		Enseignement à distance dans un établissement public ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles	
	Épreuves		Épreuves	
	Forme	Durée	Forme	Durée
DC1A	Correspond à l'épreuve ponctuelle de l'unité U2 - « Conseil et expertise technologiques » du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »			
DC1B	Correspond à l'épreuve en CCF de l'unité U3 - « Mise en œuvre de conseils et expertises technologiques » du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »		Correspond à l'épreuve ponctuelle de l'unité U3 - « Mise en œuvre de conseils et expertises technologiques » du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »	
DC1C Mémoire d'initiation à la recherche dans le champ professionnel	Orale	45 min	Orale	45 min
DC2AB Dossier de pratique professionnelle concernant l'ISIC et l'ISAP	Orale	50/55 min	Orale	50/55 min
DC2C	Correspond à l'épreuve ponctuelle de l'unité U4 - « ICAF et méthodologie de projet » du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »			
DC3 Élaboration d'une communication professionnelle	Évaluation en cours de formation** 1 situation d'évaluation		Écrite	4 h
DC4A	Correspond à l'épreuve ponctuelle de l'unité U5 - « Connaissance des politiques sociales » du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »			
DC4B Implication dans les dynamiques institutionnelles, partenariales et inter-partenariales	Écrite	4 h	Écrite	4 h

\* Les domaines de compétences peuvent être obtenus par examen, par dispenses (cf. Tableau des dispenses, annexe V) ou par validation des acquis de l'expérience.

\*\* Le mode d'organisation de l'évaluation en cours de formation correspond à ce qui a été indiqué dans la déclaration préalable mentionnée à l'article L451-1 du code de l'action sociale et de la famille.

## Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

Toutes les productions écrites seront saisies en police Times new roman-taille 12, interligne 1,5

### DC1 C - « Mémoire d'initiation à la recherche dans le champ professionnel du C.E.S.F. »

La production écrite sera notée sur 20 et la soutenance orale sera notée sur 40.

La moyenne de ces deux notes doit être au moins égale à 10/20 pour valider cette épreuve.

Il s'agit d'un mémoire d'initiation à la démarche de recherche dans le domaine de compétences « Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne ».

Le mémoire professionnel expose l'analyse d'un phénomène social lié à la vie quotidienne, inscrit dans le champ de l'E.S.F.

Quatre objectifs principaux sont poursuivis dans le cadre de cette épreuve :

- capacité à expliciter une question sociale ;
- capacité à mener une démarche de recherche dans sa phase exploratoire ;
- capacité à engager un travail de distanciation ;
- capacité à argumenter ses choix (thématiques, théoriques, méthodologiques).

L'épreuve s'appuie sur une production écrite, et une soutenance orale (15 min maximum de présentation, 30 min d'entretien).

Ce mémoire de 30 à 35 pages (hors annexes) montre la capacité de l'étudiant à intégrer une démarche de recherche et à mobiliser des connaissances en sciences sociales et humaines, en lien avec son champ professionnel, à opérer des choix théoriques, à mobiliser les moyens d'investigation pertinents (observations, entretiens, analyse d'ouvrages, ...), à exploiter et analyser les données sélectionnées pour élaborer une problématique de recherche et à se projeter dans la démarche de validation de(s) l'hypothèse(s).

Lors de la soutenance, l'étudiant démontre sa capacité à argumenter son travail, à communiquer, à retirer les enseignements propres à enrichir sa future pratique professionnelle.

Pour cette épreuve, la commission d'examen est composée d'un professeur formateur et d'un professionnel non impliqués dans la formation du candidat.

### DC2AB - « Dossier de pratique professionnelle »

L'épreuve s'appuie sur une production écrite, une soutenance orale et une appréciation de stage.

La production écrite est notée sur 20 et la soutenance orale est notée sur 40.

La moyenne de ces deux notes doit être au moins égale à 10/20 pour valider cette épreuve.

Pour déterminer la notation de l'ensemble du DC2B, le jury s'appuiera sur l'appréciation du site qualifiant relative au stage.

Cette épreuve valide le domaine de compétences « Intervention sociale » dans la double dimension ISIC et ISAP.

L'épreuve vérifie les capacités du candidat à :

- établir une relation professionnelle avec les personnes accompagnées en tenant compte de leurs besoins et de leurs potentialités ;
- construire un projet avec la personne ou le groupe et mettre en place un accompagnement social adapté ;
- travailler en collaboration et en complémentarité avec une équipe pluridisciplinaire, au sein d'un réseau d'acteurs ;
- respecter les règles déontologiques et éthiques, les lois en vigueur ;
- dans le cadre de l'ISIC, à poser un diagnostic, élaborer et conduire des interventions collectives, animer un groupe, identifier les ressources d'un groupe et/ou s'intégrer dans la démarche de développement social local et/ou dans la démarche de formation ;
- dans le cadre de l'ISAP, à poser un diagnostic, élaborer et conduire et évaluer un accompagnement social.

L'épreuve s'appuie sur :

#### Une production écrite comportant :

- un rapport de stage avec un double objectif :
  - . présenter et analyser une intervention sociale d'intérêt collectif (ISIC) ou une intervention d'aide à la personne (ISAP) contextualisée. Le candidat peut être à l'initiative de l'intervention ou participer à une étape d'une intervention déjà engagée,
  - . intégrer le stage dans un bilan de son parcours d'acquisition de compétences.

Ce rapport comportera 20 pages maximum (hors annexes).

- une note d'analyse se rapportant au mode d'intervention (ISIC ou ISAP) non traité dans le rapport de stage et ancrée dans une réalité de terrain.

Cette note comporte un maximum de 4 pages.

#### Une soutenance orale

La soutenance orale concernant le dossier de pratiques professionnelles se fait en 2 temps :

- 10 à 15 minutes de présentation (rapport de stage et note) par le candidat ;
- 40 minutes d'entretien avec le jury sur les 2 travaux du candidat.

#### Une appréciation de stage

Une appréciation de stage formulée par le référent ou le formateur sur site qualifiant, en référence aux objectifs définis pour le stage.

Pour cette épreuve, la commission d'examen est composée d'un professeur formateur et d'un professionnel non impliqués dans la formation du candidat.

### **DC 3 - « Élaboration d'une communication professionnelle à l'attention d'un destinataire ciblé »**

Cette épreuve valide le domaine de compétence « Communication professionnelle ».

Elle vérifie la capacité du candidat à communiquer par écrit de manière adaptée à l'attention d'un destinataire ciblé (partenaires, élus, professionnels, bénévoles, habitants,...), dans un cadre éthique et déontologique.

Cet écrit est élaboré à partir d'un dossier présentant une situation professionnelle. Le dossier est composé de 20 pages maximum et peut comporter des textes réglementaires, des articles de presse, des extraits de rapports...

L'écrit pourra prendre la forme d'une note de synthèse ou d'information ou d'aide à la décision, ou un rapport.

Cette épreuve est évaluée en cours de formation pour les étudiants en formation initiale ou formation continue dans un établissement public ou privé ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Formes de l'évaluation**

##### **Forme ponctuelle**

Épreuve écrite, durée de 4 heures.

La commission d'examen est composée d'un professeur formateur et d'un professionnel non impliqués dans la formation du candidat.

##### **Évaluation en cours de formation**

L'évaluation en cours de formation comporte une situation d'évaluation organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements et d'un professionnel dans la mesure de ses disponibilités.

Dans les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, le corps d'inspection veille au bon déroulement de l'évaluation en cours de formation.

La situation d'évaluation a une durée maximale de 4 heures.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique adresse au jury le sujet, le barème de correction et la fiche d'évaluation du travail réalisé par les candidats. Elle propose une note. Le jury pourra demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation (copies...). Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

### **DC 4B - « Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles »**

Cette épreuve a une durée de 4 heures.

Cette épreuve valide le domaine de compétences « Implication dans les dynamiques partenariales institutionnelles et interinstitutionnelles ».

Elle a pour objectifs de vérifier la capacité du candidat à :

- identifier une problématique sociale contextualisée ;
- repérer les acteurs, leurs missions et les dispositifs d'action sociale pouvant être mobilisés ;
- se positionner et agir en qualité de conseiller en économie sociale familiale sur un territoire ;
- rédiger de façon claire et rigoureuse.

À partir des connaissances acquises et des documents transmis (10 pages maximum) présentant une politique sociale, le candidat analyse et définit les actions partenariales et territoriales possibles, ainsi que le rôle du C.E.S.F. dans ce cadre.

Pour cette épreuve, la commission d'examen est composée d'un professionnel C.E.S.F. et d'un formateur non impliqués dans la formation du candidat.

## Personnels

### CNESER

---

## Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900381S

RLR : 710-2

décision du 9-6-2009

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités.

Dossier enregistré sous le n° 622.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 (renvoi après cassation).

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Monsieur Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Monsieur Claude Boutron

Richard Kleinschmager

Philippe Rousseau

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, en date du 14 mars 2007, prononçant la relaxe de monsieur xxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 mai 2007 par monsieur le recteur, chancelier des universités de l'académie de Lyon ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 20 mars 2009 (n° 320837, 320894, 320990) prononçant notamment l'annulation de la décision rendue sur cet appel le 10 juin 2008 par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire et lui renvoyant l'affaire ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 15 juin 2009 ;

Monsieur le recteur, chancelier des universités de l'académie de Lyon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 15 juin 2009 ;

Monsieur xxx n'étant ni présent ni représenté, sans avoir pour cette séance de jugement constitué avocat ni produit de mémoire en défense ;

Monsieur le recteur, chancelier des universités de l'académie de Lyon, étant représenté par madame Brigitte Bruschini, secrétaire générale du rectorat ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par monsieur Philippe Rousseau, les demandes et explications présentées par madame Bruschini, les témoins convoqués et présents ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant que le dernier alinéa de l'article R 232-38 du code de l'Éducation susvisé dispose : « En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire » ;

Considérant que monsieur xxx n'est ni présent ni représenté à l'audience mais qu'il a averti le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire de son absence par courrier du 9 avril 2009, exposant qu'il a été invité par l'université du Minnesota (États-Unis d'Amérique) du 25 avril au 25 juillet 2009, période couvrant la séance d'instruction et l'audience de jugement ; qu'il a sollicité par ce même courrier un report de la procédure à la rentrée 2009 ;

Considérant que monsieur le président de l'université de Lyon 3 a communiqué le 21 avril 2009 au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire un courrier adressé par lui à monsieur xxx le 15 du même mois lui notifiant le rejet de sa demande d'autorisation d'absence à l'étranger pour l'invitation ci-dessus indiquée au motif précisément de la procédure disciplinaire en cours ;

Considérant que dans ces circonstances l'absence de monsieur xxx à la présente formation de jugement n'est pas justifiée et que la procédure devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire peut se dérouler hors de sa présence tout en étant réputée contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel de la décision de première instance ;

Considérant que l'appel de la décision de première instance formé le 23 mai 2007 par le recteur chancelier des universités de Lyon qui en a reçu notification le 28 mars 2007 est parvenu au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 dans le délai et les formes prévus par les articles 37 et 38 du décret susvisé n° 92-657 du 13 juillet 1992 ; qu'il est donc recevable ;

Sur l'étendue et la portée de la saisine de la juridiction disciplinaire ;

Considérant que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 fut saisie par le président de cet établissement le 26 octobre 2006 de faits reprochés à monsieur xxx, alors qu'il en était président (soit de septembre 1997 jusqu'au 31 août 2002), à savoir :

- « de n'avoir pas satisfait aux exigences que lui imposaient ses qualités de chef d'établissement en raison notamment :

. d'une prise illégale d'intérêt

. de favoritisme

- d'avoir porté atteinte à l'image et à la réputation de l'université Jean-Moulin Lyon 3 ».

Considérant qu'il résulte du dossier comme de l'instruction que cette saisine vise d'abord les délits dénoncés, le premier pour prise illégale d'intérêt qui donna lieu à une condamnation pénale en 1ère instance prononcée le 7 avril 2006 (embauche fin août 2002 de la sœur de monsieur xxx comme enseignante contractuelle sur les crédits d'un emploi de professeur certifié), le second pour favoritisme (attribution de marchés de bouche sans mise en concurrence préalable, comme l'exigeait le code des marchés publics en vigueur à l'époque des faits) qui donna lieu à une condamnation pénale en 1ère instance prononcée le 30 mars 2007 ; que si cette deuxième condamnation est postérieure de quelques jours à la décision disciplinaire frappée d'appel intervenue le 14 mars 2007, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 ne pouvait ignorer la procédure pénale alors en cours, d'autant moins que l'audience correctionnelle pour cette affaire de favoritisme venait d'avoir lieu le 2 mars 2007 et qu'il résulte du dossier que sa tenue avait été médiatisée à Lyon ;

Considérant que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 n'a examiné que le premier délit dénoncé par sa saisine (prise illégale d'intérêt) et ses éventuelles conséquences ; qu'en négligeant de statuer sur la dénonciation de favoritisme aussi contenue littéralement dans sa saisine cette formation de jugement n'a pas complètement exercé son office ; que sa décision doit pour ce motif être annulée ;

Considérant que la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 accuse en outre monsieur xxx d'avoir porté atteinte à l'image et à la réputation de cet établissement ; que ce reproche n'est directement motivé par aucun élément factuel précis et qu'il ne peut donc viser que les conséquences morales des faits énoncés ci-dessus comme pénalement répréhensibles et imputés à celui qui à leur époque dirigeait l'établissement ;

Sur l'évocation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le C.N.E.S.E.R. d'évoquer l'affaire ;

Sur la prise illégale d'intérêt ;

Considérant que les faits constitutifs de ce délit imputé à monsieur xxx sont établis par un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 27 février 2008 (n° 1010/06), revêtu de l'autorité de la chose jugée depuis l'arrêt de rejet de la cour de cassation (chambre criminelle) du 17 décembre 2008 (n° 08-82318) ;

Considérant qu'en droit pénal (comme l'a rappelé la cour d'appel de Lyon dans son arrêt précité) le délit de prise illégale d'intérêt est caractérisé par la seule constatation de faits matériels, ceux-ci impliquant d'eux-mêmes au regard du juge pénal l'intention frauduleuse du condamné ; qu'en l'espèce il s'agit de la signature par monsieur xxx faisant fonction de président de l'université de Lyon 3 d'un contrat d'embauche dans cet établissement au bénéfice de sa sœur ;

Considérant qu'il résulte du dossier comme de l'instruction que cette infraction fut en outre commise dans des conditions contraires aux règles universitaires ;

Considérant qu'avant les faits reprochés madame xxx, sœur du déféré, enseignait les techniques de communication à l'université de Lyon 3 en qualité de vacataire ; qu'il résulte clairement du dossier et de l'instruction que sa nomination comme enseignante contractuelle sur les crédits d'un emploi de professeur certifié (P.R.C.E.) alors inopinément vacant lui permettait de poursuivre sa collaboration alors qu'elle ne pouvait plus la continuer comme vacataire ; qu'en effet elle ne remplissait plus la condition selon laquelle nul ne peut enseigner comme vacataire dans un établissement public d'enseignement supérieur s'il n'exerce pas aussi une activité professionnelle principale ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction qu'à cette fin le profil disciplinaire de l'emploi de professeur certifié sur les crédits duquel madame xxx fut recrutée a été modifié (techniques de communication au lieu d'informatique de gestion) sans délibération préalable en ce sens du conseil d'administration de l'université ;  
Considérant que lorsque comme en l'espèce un emploi de P.R.C.E. (ou de professeur agrégé du second degré - P.R.A.G.) devient inopinément vacant dans un établissement d'enseignement supérieur il est loisible à celui-ci d'y nommer à titre provisoire pour un an toute personne qu'il juge apte et sans condition de publicité préalable ; mais qu'il relevait de la responsabilité de son président, au moment où cette modification de l'orientation disciplinaire du poste devait être décidée, de veiller à ce que le conseil d'administration de l'établissement en fût saisi ;  
Considérant que la décision d'utiliser ce support budgétaire dans ces conditions constitue un grave manquement aux règles universitaires de la part d'un président d'université ;  
Considérant en outre que Lyon et ses environs pouvaient offrir des ressources de compétences au moins équivalentes à celles de madame xxx, résidant en Ile-de-France, avec des coûts de transport considérablement moindres pour le service public, et que la responsabilité de cet arrangement incombe à monsieur xxx au moment de sa présidence ;  
Sur le favoritisme ;

Considérant que les faits constitutifs de ce délit imputé à monsieur xxx sont établis par un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 27 février 2008 (n° 1050/07), revêtu de l'autorité de la chose jugée depuis l'arrêt de rejet de la cour de cassation (chambre criminelle) du 17 décembre 2008 (n° 08-82319) ;

Considérant que même si la peine infligée par le juge pénal est bien inférieure au maximum encouru selon l'article 432-14 du code pénal, ces faits sont ici d'une particulière gravité au regard de la déontologie universitaire, car ils furent commis par un professeur des universités en sciences de gestion qui en cette qualité, comme président d'université et précédemment comme directeur d'une de ses composantes (l'Institut d'administration des entreprises), était évidemment informé des normes de la gestion publique ;  
Sur l'atteinte à l'image et à la réputation de l'université de Lyon 3 ;

Considérant que comme énoncé ci-dessus ce grief doit être cantonné aux conséquences morales des infractions pour lesquelles monsieur xxx a fait l'objet de condamnations pénales ;

Considérant qu'il est connu de la communauté universitaire nationale que l'université de Lyon 3 a fait depuis sa création l'objet de critiques de toutes sortes, au moins jusqu'à la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 à l'encontre de monsieur xxx le 26 octobre 2006 ; qu'à l'écoute de ces critiques, cantonnées à la politique scientifique de l'établissement et à ses modalités de gestion et peut-être contestables, il incombait à ses présidents successifs, dont monsieur xxx, de ne pas agir de sorte à prêter le flanc à de nouvelles critiques ;

Considérant que les infractions pénales établies à l'encontre de monsieur xxx ont été médiatisées dans la presse locale et divers sites internet et y ont alimenté des polémiques à l'encontre de l'université de Lyon 3 ; que si cette médiatisation ne lui est pas directement reprochable, elle est la conséquence directe des faits que la juridiction pénale lui a imputés, qu'il aurait pu prévenir en s'en abstenant ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 3 en date du 14 mars est annulée.

**Article 2** - Monsieur xxx est reconnu coupable, alors qu'il était président de l'université de Lyon 3, de pratiques de prise illégale d'intérêt et de favoritisme qui ont porté atteinte à l'image, à la réputation et donc au bon fonctionnement de cette université.

**Article 3** - Monsieur xxx est mis à la retraite d'office.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au recteur, chancelier des universités de Lyon, et au président de l'université de Lyon 3 ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juin 2009 à 16 h 23, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

## Personnels

### CNESER

---

## Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900383S

RLR : 710-2

décision du 16-12-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités à l'université de Toulouse 3.

Dossier enregistré sous le n° 666.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Philippe Rousseau, faisant fonction de président de séance en application de l'article R 232-39 du code de l'Éducation

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Monsieur Claude Boutron

Richard Kleinschmager

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3, du 9 avril 2008, prononçant un retard à l'avancement pour un an, décision rendue immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé, par courrier en date du 20 mai 2008, assorti d'une requête distincte aux fins de sursis à exécution de la décision frappée d'appel ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de ces séances par lettre du 26 novembre 2008 ;

Monsieur le président de Toulouse 3 ayant été informé de la tenue de ces séances par lettre des 26 novembre 2008 ;

Monsieur xxx étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Toulouse 3 étant absent et représenté par Caroline Cesbron, chargée des affaires juridiques ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par monsieur Claude Boutron, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que les faits reprochés à monsieur xxx ne concernent que des conflits mineurs et courants dans les universités, relatifs aux emplois du temps, à l'attribution de salles, aux relations entre un enseignant responsable d'un cours magistral et celui chargé des travaux dirigés ;

Considérant qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats à l'audience que pour ces faits véniels des poursuites disciplinaires ont été engagées contre monsieur xxx sur le fondement d'usages internes à l'université non explicités ni rendus publics dans l'établissement et dépourvus de fondement au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans l'enseignement supérieur ; que notamment monsieur xxx, professeur des universités, n'a pu pleinement bénéficier en cette qualité de la priorité d'attribution de cours magistraux prévue par l'article 7 du décret modifié n° 84-431 du 6 juin 1984 ;

Considérant que dans ces circonstances les faits reprochés à monsieur xxx ne sont pas constitutifs de fautes disciplinaires et qu'il y a lieu de le relaxer des poursuites engagées à son encontre ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3 (Paul-Sabatier) en date du 9 avril 2008 est annulée.

**Article 2** - Monsieur xxx est relaxé des poursuites engagées contre lui.

**Article 3** - Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision de première instance.

**Article 4** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Toulouse 3 et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Toulouse ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2008 à 11 h 00, à l'issue du délibéré.

Le président

Philippe Rousseau

Le secrétaire de séance

Vinh Nguyen Quoc

Mouvement du personnel

**Cessation de fonctions**

---

**Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI**

NOR : ESRS0900386A  
arrêté du 21-9-2009  
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date 21 septembre 2009, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI de M. Michel Broué.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI**

NOR : ESRS0900387A  
arrêté du 21-9-2009  
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date 21 septembre 2009, Cédric Villani, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut Henri-Poincaré de l'université Paris-VI pour une durée de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Grenoble**

NOR : ESRS0900388A  
arrêté du 17-9-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 17-9-2009, Pierre Thibault, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Grenoble à compter du 1er octobre 2009.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## École européenne de chimie, polymères et matériaux

NOR : ESRS0900390A  
arrêté du 24-9-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 septembre 2009, monsieur Daniel Guillon, professeur des universités, est nommé directeur de l'école européenne de chimie, polymères et matériaux de l'université de Strasbourg, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2009.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux**

NOR : ESRS0900389A  
arrêté du 24-9-2009  
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 septembre 2009, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Jean-Pierre Piaux, professeur des universités, directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon, à compter du 1er septembre 2009.

Gilles Caboche est nommé administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon, à compter du 1er septembre 2009.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Liste des élèves de l'École nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe au titre de l'année 2009

NOR : ESRS0900392A  
arrêté du 1-10-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er octobre 2009, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2009, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

Anne Alonzo  
Éléonore Alquier  
Sophie Astier  
Jean-Charles Bedague  
Catherine Blum  
Coraline Coutant  
Bertrand Depeyrot  
Boris Deschanel  
François Falconet  
Aurélie Feste-Guidon  
Philippe Galanopoulos  
Élise Girolid  
Anne-Claire Joulie-Champion  
Natacha Leclercq  
Xavier Loyant  
Alice Motte  
Marie Ranquet  
Monsieur Stéphane Reecht  
Anne Renoult  
Florine Stankiewicz  
Marie-Amélie Tharaud  
Olivier Varlan  
Blandine Wagner

#### **À titre étranger :**

Noémie Escher  
Nathalie Guillod  
Daniela Valle de Loro